JEUDI 11 MAI 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE N° 5016

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes): Bail; vente; expulsion du fermier; dommages et intérêts; mode de leur fixation. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Fortifications de Paris; expropriation; affaire Saint-Albin contre le préfet de la Seine. — Expropriation pour utilité publique; route; déclaration préalable. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.): M. le baron de Commaille et les propriétaires du restaurant de *la Poissonnerie anglaise*. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.): Demande en revendication de mobilier; encore Vidocq.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) *Bulletin*. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire de *la Mode*. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Fraude au préjudice de l'Etat; exportations simulées; primes; faux certificats.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — *Paris* : Bank-notes volées; transmission. — A qui le mouchoir? — Un bon fils. — Accident aux courses. — Arrestation. — Banqueroute frauduleuse; arrestations. — Un contumace. — *Etranger* (Copenhague): Torture infligée à un journaliste.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 10 mai.

BAIL. — VENTE. — EXPULSION DU FERMIER. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — MODE DE LEUR FIXATION.

Lorsque dans un bail il a été convenu que le fermier pourra être expulsé par l'acquéreur de l'immeuble, sans qu'on se soit occupé de fixer l'indemnité à laquelle le preneur pourra avoir droit, la loi en détermine elle-même la quotité. (Art. 1744 C. civ.)

Cette indemnité, s'il s'agit de biens ruraux, doit être égale au tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir. (Art. 1746.)

Ces dispositions sont faites pour le cas où la convention de déguerpissement du fermier a été faite lors du bail. Mais si elle n'a été faite que postérieurement, l'indemnité sera-t-elle également fixée suivant le mode indiqué par l'article 1746? Ou bien faudra-t il considérer cet article comme inapplicable, et se référer au principe général établi dans l'article 1149, qui veut que les dommages-intérêts ne soient accordés que dans la proportion de la perte qu'on a faite ou du gain dont on a été privé?

La Cour royale de Nîmes avait jugé que, dans ce dernier cas, comme dans le premier, les dommages et intérêts devaient être réglés d'après la base de l'article 1746.

Pourvoi, pour fausse application de cet article, et violation de l'article 1149.

M. l'avocat-général Pascalis a pensé qu'il importait peu que la stipulation touchant l'éviction du fermier, en cas de vente, fût postérieure au bail. Il a considéré cette circonstance comme complètement indifférente pour la décision de la question, et comme ne pouvant faire obstacle à l'application de l'article 1746, parce que, dans son opinion, la stipulation, quoique postérieure, ne se rattachait pas moins au bail qu'elle avait pour objet de modifier. Elle se confondait avec cet acte et ne formait avec lui qu'une seule et même convention. Il a en conséquence conclu au maintien de l'arrêt attaqué.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Troplong, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit:

« Considérant que les art. 1744 et 1746 du Code civil ont été déterminés par la nécessité de soustraire à l'arbitraire des évaluations qui portent sur des chances à venir, sur l'obligation, pour le propriétaire qui veut rompre le bail dans un esprit de spéculation, d'acheter cet avantage par une juste indemnité;

» Que ces raisons s'appliquent aussi bien au cas où la réserve d'expulser le fermier est consentie postérieurement au bail primitif, qu'au cas où elle est contemporaine de ce même contrat; que quelle que soit l'époque à laquelle elle est intervenue, elle forme une des clauses du bail, et se réfère virtuellement à la fixation légale de l'indemnité, à moins que les parties n'aient cru devoir se placer, par une exception spéciale, sous l'empire de l'art. 1149 du Code civil. (Gardier contre Altairac; M. Troplong, rapporteur; plaidant, Me Béchard.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Bulletin du 10 mai.

FORTIFICATIONS DE PARIS. — EXPROPRIATION. — AFFAIRE SAINT-ALBIN CONTRE LE PRÉFET DE LA SEINE.

Lorsque le jugement qui prononçait une expropriation en vertu de la loi du 30 mars 1831 a été cassé comme reposant sur une base vicieuse (une expertise irrégulière), et que l'affaire a été renvoyée devant un autre Tribunal pour être statué au fond, l'administration peut-elle, sans égard au renvoi prononcé par la Cour de cassation, provoquer de nouveau l'expropriation devant le Tribunal dont la décision a été cassée?

Le jugement d'expropriation, rendu en vertu de la loi du 30 mars 1831, est-il nul en ce que le juge commissaire qui a assisté aux opérations de l'expertise n'aurait pas participé à la délibération?

Ces questions, dont la première surtout est d'une haute gravité, étaient soulevées par le nouveau pourvoi dirigé par M. de Saint-Albin contre un jugement du Tribunal de la Seine du 31 août dernier.

On se rappelle que M. de Saint-Albin, poursuivi en expropriation d'un terrain considéré comme nécessaire à la confection des travaux des fortifications de Paris, critiqua devant la Cour de cassation le jugement qui prononçait son expropriation et qui déterminait le chiffre provisoire de l'indemnité à laquelle il pouvait avoir droit. Ce jugement fut cassé le 5 juillet dernier, par le motif que le juge commissaire n'avait pas assisté à toutes les opérations de l'expertise, et l'affaire fut renvoyée, par l'arrêt de cassation, pour être statué au fond devant le Tribunal de Versailles.

Malgré ce renvoi, et sans attendre qu'il eût été statué par ce dernier Tribunal, M. le préfet provoqua de nouveau, devant le Tribunal de la Seine, l'expropriation du sieur Saint-Albin. Une seconde expertise fut donc ordonnée, et, sur le vu du procès-verbal, le Tribunal, par jugement du 31 août 1842, prononça conformément à la prétention du préfet.

L'exécution de ce jugement donna lieu à divers incidens, et notamment à une ordonnance de référé qui maintint M. Saint-Albin en possession, mais qui fut infirmée par la Cour. (V. *Gazette des Tribunaux* des 18 et 22 septembre.)

Aujourd'hui il s'agissait de savoir devant la Cour de cassation, quelle était, en droit, la valeur du jugement du 31 août.

Me Ledru-Rollin, au nom de M. de St-Albin, a soutenu: 1° que l'arrêt du 5 juillet dernier, en cassant le jugement d'expropriation rendu par le Tribunal de la Seine, et en renvoyant l'affaire devant le Tribunal de Versailles, avait complètement dessaisi le premier de ces Tribunaux pour attribuer compétence au second exclusivement; que dès lors la nouvelle décision déférée à la Cour était essentiellement entachée du vice d'incompétence; 2° que dans tous les cas cette décision était nulle en ce qu'elle avait été rendue hors la présence du juge commissaire qui avait assisté aux opérations d'expertise.

M. Jousselin, au nom de M. le préfet de la Seine, a répondu 1° que l'administration n'avait en réalité fait autre chose qu'acquiescer à la décision de la Cour de cassation, et qu'en provoquant l'expropriation sur des erremens nouveaux, elle avait prouvé qu'elle se soumettait aux principes consacrés par l'arrêt du 5 juillet: or, a-t-il dit, il est impossible de soutenir que la partie qui a perdu son procès devant la Cour suprême soit privée du droit de renoncer au bénéfice d'une procédure annulée, il est vrai, mais qui peut être revivifiée par le Tribunal de renvoi, et de reproduire sa première action sur des bases plus régulières; 2° Me Jousselin soutenait en outre que la loi de 1831 ne prescrit pas en termes formels la présence du juge commissaire au jugement.

Enfin il proposait une fin de non-recevoir tirée de ce que M. de Saint-Albin aurait lui-même accepté la compétence du Tribunal de la Seine, en exerçant par avance, dans des protestations signifiées au préfet, des récusations contre certains agens, pour le cas où on voudrait leur confier les opérations de l'expertise.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a commencé par écarter la fin de non-recevoir, en faisant remarquer que les protestations elles-mêmes contenaient des réserves qui excluaient toute idée d'acquiescement; il a ensuite repoussé le moyen tiré de la violation de l'article 10 de la loi du 30 mars 1831, par le motif que s'il est à désirer que le juge commissaire participe au jugement, aucun texte cependant ne fait de son absence une cause formelle de nullité.

Sur le moyen d'incompétence, M. l'avocat général a adopté le système plaidé au nom de M. de Saint-Albin.

« Sans doute, a dit ce magistrat, la partie contre laquelle un arrêt de cassation est intervenu, et qui peut encore espérer triompher devant le Tribunal de renvoi, n'est pas privée du droit de renoncer à une procédure vicieuse et d'anéantir sa première action pour la reproduire sous une forme plus régulière; mais cela ne peut avoir lieu que par voie de désistement, et il faut que le tribunal de renvoi ait apprécié la valeur de ce désistement. Dans l'espèce, au contraire, l'administration n'a signifié aucun acte qui pût mettre au néant l'instance renvoyée désormais devant le Tribunal de Versailles; les effets du renvoi subsistaient donc, et le Tribunal de la Seine, dessaisi par ce renvoi, ne pouvait être saisi de nouveau de la même contestation.

Par ce motif, M. l'avocat-général a conclu à la cassation.

La Cour a renvoyé à une prochaine audience la prononciation de son arrêt. (Rap., M. Fabvier.)

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — ROUTES. — DÉCLARATION PRÉALABLE.

La Cour de cassation a, par plusieurs arrêts (voir notamment arrêts du 13 janvier 1840), décidé que lorsqu'un grand travail d'utilité publique a été régulièrement autorisé, et que d'autres travaux accessoires sont reconnus indispensables, l'administration ne peut se mettre en possession des terrains nécessaires à la confection de ces travaux sans avoir rempli préalablement les formalités prescrites par la loi de 1833 (aujourd'hui 3 mai 1841) pour la déclaration d'utilité publique.

C'est en se fondant sur le principe de ces décisions que le Tribunal d'Abbeville, par jugement du 6 décembre 1842, avait refusé de prononcer l'expropriation d'un terrain appartenant au sieur Remy, et considéré comme nécessaire à l'achèvement d'une route de Saint-Valery à la ville d'Eu; il est vrai que cette route avait été comprise dans la classification opérée par le décret du 16 décembre 1811; mais le Tribunal a pensé que les terrains dont l'administration demandait la dépossession étaient situés en dehors du tracé primitif; il résultait de là qu'en ce qui concernait l'expropriation de ces terrains il y avait nécessairement lieu à la déclaration préalable d'utilité publique.

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt, et soutenu par Me Verdière, au nom du préfet de la Somme, a été rejeté sur la plaidoirie de Me Rigaud, avocat du sieur Remy. — M. Gillon, rapporteur. — Conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 10 mai.

M. LE BARON DE COMMAILLE ET LES PROPRIÉTAIRES DU RESTAURANT DE *la Poissonnerie anglaise*.

Me Lacan, avocat de M. le baron de Commaille, expose que son client est propriétaire de la maison de la rue de Rivoli, à l'angle de la place des Pyramides, dans laquelle M. Thuillier et Mme veuve Alletz exploitent le restaurant de la Poissonnerie anglaise. A la suite de nombreuses difficultés avec ses locataires, M. le baron de Commaille convint d'en référer à la décision d'un arbitre. M. le baron de Commaille, aux termes de la sentence arbitrale, a été condamné à exécuter certains travaux dans une cave au-dessous du restaurant de la Poissonnerie anglaise. Mais, en se soumettant à la décision de l'arbitre, M. de Commaille a fait toutes réserves; il n'a exécuté la sentence que comme contraint et forcé, et il a manifesté l'intention d'attaquer la sentence, notamment dans la partie relative à des dommages-intérêts alloués à M. Thuillier et à Mme Alletz, bien que ces dommages-intérêts n'eussent pas été demandés.

Me Lacan soutient que les parties n'ayant pas demandé de dommages-intérêts pour le cas d'inexécution, l'arbitre ne pouvait accorder 20 francs par chaque jour de retard. C'est là un excès de pouvoir, et la sentence doit être annulée sur ce chef, aux termes de l'article 1028 du Code de procédure civile.

Me Charles Ledru, avocat de M. Thuillier et de Mme Alletz:

« Il n'y a au monde que M. Commaille capable de soulever des difficultés comme celles que vous avez à juger en ce moment. Il ne le fait sans doute que pour ne pas perdre la réputation qu'il a su se faire, et avoir l'occasion de faire retentir de nouveau son nom, si souvent répété par les échos de ce Tribunal.

M. Thuillier et Mme Alletz, qui dirigent l'établissement de la Poissonnerie anglaise, sont locataires de M. Commaille depuis 1838. Pendant quatre ans, ils sont restés en paix à côté de ce voisin peu commode. En y regardant de près, ils devaient cependant s'attendre à quelque orage, car dans leur bail existe une clause portant que « s'ils quittent les lieux, ils devront y laisser toutes les dépenses qu'ils y ont faites. » Or, ces dépenses ne s'élèvent pas à moins de 142,000 fr.

» La Poissonnerie anglaise étant devenue un restaurant de premier ordre, M. Commaille pensa qu'il était de saison d'attaquer ses locataires. D'abord, malgré la défense exprimée dans une clause du bail portant « qu'aucun café ni restaurant ne pourra être établi dans la même maison, » M. Commaille loua son premier étage, l'année dernière, à Mme de Rouffiac, qui a chez elle quarante ou cinquante pensionnaires de distinction qu'elle nourrit. M. Thuillier ne se plaignit pas. Il espérait que M. Commaille lui tiendrait compte de l'abandon qu'il faisait de ses droits par amour de la paix.

» M. Commaille alla bientôt plus loin. La cuisine de Mme de Rouffiac se trouvait au premier étage; il la fit descendre dans une cave, dont le soupirail se trouve précisément en face de l'entrée principale du restaurant.»

Me Ledru compare la fournaise souterraine de la cave de Mme de Rouffiac avec celles des cuisines de Chevet, de Véfour et du Café de Paris, et il dit que c'était un véritable cratère vomissant des odeurs souvent désagréables et une chaleur intolérable.

M. Commaille fut condamné, par sentence arbitrale, à supprimer cette cause incessante de préjudice considérable pour la Poissonnerie anglaise. A cet effet M. Commaille devait faire une *hotte*. M. Commaille. exécutant la sentence à la lettre, fit une hotte dans laquelle il n'y avait pas de cheminée, de telle façon que le remède était pire que le mal.

Me Ch. Ledru soutient que M. Commaille est mal fondé à attaquer aujourd'hui la sentence qu'il a exécutée au point d'offrir à titre de compensation les sommes que la sentence arbitrale avait mises à la charge de M. Thuillier. Dans l'espèce, l'arbitre n'a accordé que des choses demandées; seulement il a attaché une sanction à sa sentence.

Le Tribunal a jugé que l'arbitre, en condamnant M. le baron de Commaille à 20 francs par chaque jour de retard, avait eu le droit d'ajouter une sanction pénale à sa sentence. Il a jugé, d'ailleurs, que M. Commaille avait participé, ainsi que M. Thuillier et Mme Alletz, à l'exécution de la sentence. Il a, en conséquence, déclaré M. Commaille non recevable dans sa demande.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 10 mai.

DEMANDE EN REVENDICATION DE MOBILIER. — ENCORE VIDOCQ.

Me Vincent, avocat du sieur Vatizé, expose ainsi les faits de la cause:

« Le 1er février 1842, le sieur Radinaut vendit au sieur Vatizé un bateau de charbon moyennant 8,132 francs. Lorsque Vatizé voulut se mettre en possession du bateau, il avait été déjà livré à un autre. Pour recouvrer cette somme, Vatizé, en vertu d'un jugement, a fait saisir un mobilier que nous soutenons appartenir à Radinaut, et qui est revendiqué aujourd'hui par Mme Henri. C'est au domicile de cette dernière que la saisie a été pratiquée: pourquoi en a-t-il été ainsi? C'est ce qu'il faut expliquer au Tribunal.

» Radinaut n'est pas un marchand de charbon ordinaire; c'était un beau et élégant jeune homme qui, au milieu de sa vie de luxe et de plaisir, avait une pensée industrielle, pensée féconde, dont l'explotation lui avait procuré de grands bénéfices. Il habitait un hôtel rue Saint Georges, avait chevaux, voiture, mobilier d'une grande richesse, et, ce qui est le complément ordinaire d'une pareille situation, il avait une maîtresse. Cette maîtresse, c'était Mme Henri. Il me serait très facile d'établir, par leur correspondance, l'intérêt qui a existé entre ces deux personnes; mais en l'absence de toute contestation sur ce point de la part de mon adversaire, je crois inutile d'y insister.

» M. Radinaut, comme cela devait être, n'a pas prospéré. Ses affaires se sont dérangées, et bientôt de nombreuses poursuites ont été exercées contre lui. Dans cette position, il songea d'abord à soustraire son riche mobilier à l'action de ses nombreux créanciers. Dans ce but, il loua, sous le nom de Mme Henri, un appartement rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 21, et y transporta son mobilier de la rue Saint-Georges. C'est à ce nouveau domicile, et sur les meubles qui le garnissent, que nous avons formé notre saisie, et il s'agit de savoir à qui ce mobilier appartient. Mme Henri le revendique aujourd'hui. Sur quoi fonde-t-elle sa revendication? Elle prétend d'abord qu'elle est seule locataire en son nom de l'appartement qu'elle habite; ensuite qu'elle a elle-même acheté les meubles saisis, et elle produit de nombreuses factures à l'appui de cette seconde prétention. »

Ici l'avocat s'efforce à établir que le bail fait sous le nom de la dame d'Henry n'est pas sérieux. Toute convention de bail est un contrat synallagmatique, et ici le bail dont s'agit n'a pas été fait double, d'où il résulte qu'il doit évidemment exister d'autres conventions passées entre le propriétaire et le véritable locataire Radinaut. « C'était, ajoute-t-il, si évidemment là le véritable domicile de ce dernier, qu'à l'occasion de l'affaire Vidocq, en vertu d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction, c'est là qu'un commissaire de police est venu faire une perquisition, perquisition ordonnée au domicile de Radinaut. »

L'avocat cherche ensuite, dans la nature du mobilier saisi, à qui, suivant les vraisemblances les plus naturelles, ce mobilier peut et doit appartenir. Ce sont d'abord deux robes de chambre, un pantalon de daim, des guêtres, etc. Dans une autre pièce, on trouve des épées damasquinées, un bouclier en fer ciselé, un trophée d'armes; dans la chambre à coucher se voit un lit qui a excité l'admiration de l'huissier, et estimé par lui à la somme de 1,200 francs. Aussi s'empresse-t-il d'ajouter que ce n'est évidemment pas là le coucher nécessaire dont la loi prohibe la saisie.

» Ce mobilier somptueux n'appartient évidemment pas à Mme Henri. On sait ce qui se passe dans ces sortes de communautés irrégulières: la femme y apporte ses grâces et sa beauté, mais ordinairement peu d'argent; c'est elle qui achète, mais ce n'est pas elle qui paie. C'est donc Radinaut qui, au temps de son opulence, a évidemment dû faire de ses deniers ces somptueuses acquisitions; c'est lui, et lui seul qui en est par conséquent devenu propriétaire; elles sont le gage de ses créanciers, et la réclamation de Mme Henri ne saurait être accueillie. »

Me Ganneval, avocat de Mme Henri, s'exprime en ces termes:

« Puisque mon adversaire a cru devoir s'expliquer sur les détails intimes du procès que j'aurais voulu épargner au Tribunal, je demande à mon tour la permission de dire quelques mots de mes deux adversaires. Vatizé n'est ici qu'un prête-nom; le véritable plaideur, c'est Vidocq! Vidocq, dont l'affaire qui se jugeait il y a quelques jours devant le Tribunal de police correctionnelle nous a révélé les diverses industries. Vidocq était l'ami intime de Radinaut, qui, à son arrivée à Paris, s'appelait d'abord Radinaut tout court, puis de Radinaut, et enfin M. le comte de Radinaut; ils faisaient des affaires ensemble. Vidocq était l'inventeur, Radinaut l'exécuteur. Un jour, Radinaut eut une idée à lui, celle d'accaparer les charbons; il la réalisa avec de grands bénéfices. Vidocq voulut en avoir sa part, et sous le nom de Vatizé, son neveu, négociant patenté, il se fit céder, moyennant 8,000 fr., un de ces bateaux de charbon. Radinaut a-t-il été payé? En quelles espèces a eu lieu le paiement, c'est ce que j'ignore; quoi qu'il en soit, il se crut autorisé à vendre ce même charbon à un tiers, et lorsque Vidocq voulut en prendre livraison, la marchandise se trouvait dans les mains d'un autre. A corsaire corsaire et demi le tour était bon; mais Vatizé, ou plutôt Vidocq se fâcha; il voulut se faire rembourser ses 8,000 francs, et après un an seulement, par des procédés qui n'appartiennent qu'à lui, il se trouve, en vertu de jugement, créancier de 14,000 francs, c'est pour cette créance qu'on a saisi aujourd'hui au domicile de ma cliente.

» Les poursuites de Vidocq furent le signal de la ruine de Radinaut; cependant sa position était encore brillante; et si par une juste punition cette fortune mal acquise allait disparaître aussi rapidement qu'elle avait été gagnée, elle jetait encore assez d'éclat pour dissimuler la situation de ce jeune homme. Ce fut vers cette époque, au mois de janvier 1842, que des relations s'établirent entre lui et Mme Henri. Cette femme était alors dans une position aisée, elle avait à peu près 15,000 francs d'économies, et surtout elle possédait un mobilier magnifique qui, dans le monde où elle vit, avait acquis une certaine célébrité. Radinaut s'attacha à elle; il demeurait alors place Saint-Georges. Bientôt les poursuites dirigées contre lui devinrent plus vives, et le chassèrent de son domicile. Des contraintes par corps avaient été décernées contre lui. Il fallait y échapper: Radinaut vendit ses meubles, ou, pour mieux dire, il les rendit au tapissier qui les lui avait loués, et il alla prendre domicile dans un modeste hôtel garni de la rue du Bouloi. Cela résulte d'un procès-verbal de carence dont je demande au Tribunal la permission de lui donner lecture. »

Ici l'avocat lit le procès-verbal dressé le 12 avril 1842 au domicile de Radinaut.

« Radinaut s'était ruiné: c'est alors que Mme Henri, par une imprudence généreuse, consentit à lui donner asile. Elle avait partagé sa rapide opulence, elle ne l'abandonna pas dans son malheur, et Radinaut consentit à accepter de cette femme une hospitalité honteuse pour lui et onéreuse pour elle. C'est ainsi que, dans l'espace de six mois, ses économies tout entières furent dissipées. Ceci n'est point une simple allégation. Voici une lettre dans laquelle Radinaut, par un sentiment qui l'honore, reconnaît les faits que je viens d'énoncer, et veut les réparer autant que possible par l'envoi de 10,000 fr. en billets; ce sont là de tristes valeurs; mais enfin cette lettre accuse un sentiment honnête que je me plais à signaler. »

Après la lecture de cette lettre, Me Ganneval passe à la discussion du fond.

Il expose qu'avant son entrée dans l'appartement rue Notre-Dame-de-Lorette, 26, les meubles saisis appartenaient à la dame Henri, qui demeurait alors rue Pigale. Il prouve ce fait par des factures, toutes antérieures au moins de janvier 1842.

« Ces factures, ajoute-t-il, délivrées au nom de Mme Henri, sont acquittées par un tiers. Je dois taire son nom. Mais le Tribunal verra les factures, et il sera persuadé par leurs termes mêmes qu'il est impossible que les meubles proviennent de Radinaut. Vidocq connaissait ces faits; il savait mieux que personne combien était sérieuse la propriété de la dame Henri, aussi n'a-t-il jamais espéré faire valider la saisie; il a spéculé sur un scandale à l'aide duquel il voulait se faire payer. Il avoue lui-même que la presque totalité du mobilier appartient bien à cette dame. Je n'en veux pour preuve qu'une note fournie par lui à son avocat, et dans laquelle il fait le catalogue des meubles qu'il indique comme provenant de la générosité de Radinaut. Je vais examiner cette note article par article; je prouverai, facture en main, que, sauf quelques objets de peu de valeur, tout a été acheté des deniers de Mme Henri. »

Après la discussion de cette pièce, l'avocat résume sa plaidoirie en rappelant qu'il résulte des pièces et documens produits, que le mobilier appartient en totalité à la veuve Henry. Il y a peut-être quelques objets qui proviennent des libéralités de Radinaut. Ces dons ont-ils été excessifs? Ont-ils été faits dans un but frauduleux? Telle serait la question à examiner, et il n'hésite pas à penser que le Tribunal lui donnera une solution négative.

Me Vincent se lève pour répliquer.

M. le président : La cause est entendue, complètement entendue.

Le Tribunal, après un court délibéré, considérant que la plus grande partie du mobilier revendiqué par la dame Henri lui est arrivée par une autre personne que par le sieur Radinaut; considérant que la dame Henri est en possession dudit mobilier; qu'à l'appui de l'allégation qu'elle en est la seule propriétaire, elle produit de nombreuses factures en son nom ou au nom d'une autre personne que le sieur Radinaut; que pour valider la saisie opérée par Vatizé, il faudrait établir qu'il a existé un concert frauduleux entre la dame Henri et le sieur Radinaut, ce qui n'est nullement prouvé, avant la revendication exercée par la dame Henri; déclare la saisie opérée par Vatizé nulle, comme faite *super non domino*, et condamne ce dernier en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Bulletin du 10 mai 1843.

La Cour a rejeté les pourvois:

1° De Pierre-Isidore Deleau, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine Inférieure, qui le condamne à sept ans de travaux forcés comme coupable du crime du faux; — 2° De Charles-François Liebray, même Cour, dix ans de travaux forcés, incendie; — 3° De Jean-Henry Jenny, ministre du culte catholique, quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violences; — 4° Du procureur du Roi de Saintes, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 16 mars dernier, dans la cause de François Roy, prévenu de mendicité; — 5° Du procureur du Roi près le Tribunal de Chartres, contre un jugement rendu en faveur de Roch Ferré, outrage public à la pudeur.

Sur le pourvoi de Jean Roques et la plaidoirie de Me Letendre de Tourville, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, du 30 mars dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupable d'empoisonnement sur sa femme, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, en ce que, malgré l'opposition de l'accusé, ont été entendus à titre de témoins, et avec prestation de serment, Baptiste Jany, Cécile Villeneuve femme Jany, Victoire et Rose Jany, père, mère et sœurs de la défunte femme du condamné.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle:

1° François Moine, escroquerie, à trois ans de prison, Tribunal correctionnel de Valence; — 2° Jean Picou (Ardèche), six années de prison pour vol.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 10 mai.

AFFAIRE DU JOURNAL *la Mode*. — OFFENSE A LA PERSONNE DU ROI ET A CELLE DES MEMBRES DE LA FAMILLE ROYALE. — ADHÉSION A UNE AUTRE FORME DE GOUVERNEMENT. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT.

Cette affaire, bien qu'annoncée à l'avance par les journaux, avait attiré peu d'affluence à la Cour d'assises. Le bruit se répand que le gérant de *la Mode* doit faire défaut.

Le 25 avril dernier, le journal *la Mode* contenait plusieurs articles dans lesquels le ministère public crut voir des délits d'offense à la personne du Roi et aux membres de la famille royale, d'adhésion publique à une autre forme de gouvernement, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Le numéro a été saisi, et M. Yves-Henri de Kergan, gérant de *la Mode*, est cité à la requête de M. le procureur-général à l'audience d'aujourd'hui, conjointement avec M. François-Edouard Proux, imprimeur de ce journal, tous deux prévenus, l'un comme auteur, l'autre comme complice des délits que nous venons d'énumérer.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

A l'ouverture de l'audience, M. de Kergan ne répond pas à l'appel de son nom. M. Proux, imprimeur, répond seul.

M. l'avocat-général Nouguier requiert qu'il plaise à la Cour donner défaut contre le sieur Yves-Henri de Kergan, non comparant, et renvoyer l'affaire du sieur Proux à l'une des prochaines sessions.

La Cour, conformément à ce réquisitoire, rend un arrêt par lequel elle donne défaut contre de Kergan, attendu qu'il importe à la bonne administration de la justice que la cause du sieur Proux soit jugée en même temps que l'affaire principale, disjoint sa cause de celle du sieur de Kergan, et la renvoie à l'une des prochaines sessions.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Nouguier se lève et s'exprime ainsi :

« L'absence du gérant de la *Mode* ne change rien à la mission que nous devons remplir. Nous sommes appelés à justifier, non plus devant le jury, mais devant la Cour, les poursuites dirigées contre ce gérant, et notre tâche est facile. Jamais, en effet, un plus grand nombre d'articles incriminés ne se sont trouvés réunis dans le même numéro, et leur simple lecture suffira pour justifier la prévention.

» Quatre délits sont reprochés au gérant de *la Mode*.

» Le premier est le délit de diffamation envers les membres de la famille royale. Nous vous donnerons lecture de celui qui nous paraît le plus grave, d'abord parce que son titre seul constitue une diffamation, ensuite parce qu'il s'attaque à tous les membres de la famille royale. Il dit à la page 154 :

« *Le mariage Cobourg-Clémentinois, ou les noces très peu Gamache.* »

« Jeudi soir, 21 courant, il n'y avait absolument rien de changé à la physionomie ordinaire de la capitale. Comme d'habitude, une partie des Parisiens s'était rendue aux spectacles pour y voir Arnal ou Alcide-Tousez ; une autre se promenait sur les boulevards ; ceux-ci étaient restés au coin de leur feu; ceux-là passaient la soirée chez des amis, causant de choses et d'autres. Et tout ce monde n'avait pas seulement l'air de se douter qu'à une petite lieue de là s'accomplissait une imposante solennité dynastique. Et si quelque Trognon était venu s'écrier : « Comment! Parisiens, vous n'êtes pas émus, vous ne paraissez pas éprouver le besoin de vous livrer à une allégresse impossible à décrire ! Vous ignorez donc qu'en ce moment la cour des Français contracte un hyménée de plus en plus cobourgeois ? » Il se serait à coup sûr trouvé nombre de gens assez impertinens pour répondre, en haussant les épaules : « Est-ce que l'on fait attention à un Cobourg qui se marie ? »

» Il est certain qu'un Cobourg qui se marie est aujourd'hui un accident des plus communs.

» C'est à peine si quelques âmes sensibles se sont apitoyées sur le sort de la princesse Clémentine, qui, après avoir rêvé peut-être quelque brillant matrimonium, a fini par attraper, quoi ?... un Cobourg d'avril, ce qui est bien plus mystifiant que les poissons du même nom.

» Il est juste d'ajouter que la cour citoyenne n'a pas jugé à propos d'essayer de réveiller l'attention publique, depuis longtemps blasée sur le mariage cobourgeois, par le luxe et l'éclat des fêtes nuptiales. La cour elle-même aurait elle pensé qu'il ne valait pas la peine de se mettre en frais pour un Cobourg ?

» Quoi qu'il en soit, tout s'est passé avec une modestie, une simplicité et une économie plus que bourgeoises. C'est au point que la relation de l'illustre hyménée occupe seulement quelques lignes dans les journaux officiels, tandis que le compte rendu de la noce de Mme Gibou a fourni matière à vingt-cinq couplets.

» La cérémonie s'est accomplie à huit heures du soir, dans la salle dite d'Apollon, au château de Saint-Cloud. Les conjoints et la société ont été réunis autour d'une table à tapis vert assez maigrement éclairée. C'était splendide comme une adjudication à l'extinction des feux.... »

Et plus loin :

» A neuf heures et demie, la signature du contrat était terminée. A propos de contrat, nous rappellerons que lors du mariage de sa fille avec le duc de Nemours, le beau-père Cobourg-Kohari, qui apparemment aime à faire le commerce conjugal avec sécurité, exigea, dit-on, que les deux millions de dot fussent placés sur des banques *étrangères*. A l'occasion de la nouvelle affaire matrimoniale qu'il vient de conclure avec la cour des Tuileries, le susdit beau-père aurait-il donné la même preuve de confiance flatteuse et manifesté les mêmes exigences pécuniaires? Cette hypothèse servirait à expliquer l'air de mélancolie que l'on remarquait sur certains visages.

» D'autant mieux qu'eu égard aux dispositions actuelles des chambres et de l'opinion publique, il n'est plus possible de fonder aucun espoir sur la dotation matrimoniale. Hélas! elle a fui comme une ombre, sans dire seulement : je reviendrai.

» Au milieu des habits marrons, des souliers ferrés, des gants de filoselle, et des robes de jaconas composant les atours du brillant cortége de courtisans, des citoyens des deux sexes convoqués pour la cérémonie, on remarquait la présence de l'ex-régente Christine. Cette reine malheureuse, cette mère désolée... avait, comme de coutume, enveloppé sa douleur dans la gaze et le satin. Elle portait, dit la *Chronique*, des *diamans d'une immense valeur*; M. Soult prétendait que ces diamans d'Espagne étaient comme sa galerie de tableaux, à lui Soult, provenant du même pays, magnifiques et pas chers.

» A dix heures du soir, les époux ont été conduits à la chapelle du château, où ils ont reçu la bénédiction nuptiale. Les *personnages* (style du *Messager*) qui avaient signé l'acte civil ont également signé l'acte religieux. A dix heures et demie (nous copions toujours la relation officielle), *la cérémonie étant terminée*, la famille royale s'est retirée dans ses appartemens. Alors l'intendant Montalivet s'est mis à chanter à l'assistance :

Allez vous-en, gens de la noce,
Allez-vous en chacun chez vous !

» Et tout s'est borné là ; pas le moindre semblant de fête, pas le plus léger soupçon de banquet. En fait de cadeau aux jeunes mariés, on leur a donné une leçon d'économie. »

« Voilà cet article. Le discuter phrase par phrase, mot à mot, c'est inutile. Rien de plus outrageant, rien de plus injurieux que cet article dans son entier. Nous ne nous y arrêterons donc pas. Nous voulons cependant vous donner lecture d'une note mise au bas d'un article qui n'est pas incriminé. Cette note vous montrera jusqu'à quel degré de cynisme les rédacteurs de *la Mode* sont descendus :

« Qu'eût dit lord S... s'il eût vécu encore quelques années, et qu'il eût vu un Cobourg sur le trône d'Angleterre, un autre sur le trône de Portugal, et deux ou trois Cobourg mâles ou femelles, maris ou femmes des petits-neveux et des petites-nièces de Louis XIV qui n'aurait pas voulu d'eux pour les fils ou les filles de ses officiers du gobelet ou de la garde-robe, (Note de *la Mode*). »

» Mgr le duc d'Aumale, continue M. l'avocat général, est aussi vivement attaqué dans un autre article relatif à l'acquisition d'une propriété.

» Voici ce qu'on lit dans cet article :

« M. le prince d'Aumale a été rendu si pauvre par le legs de la fortune obérée de M. le duc de Bourbon, que, de toutes parts, les amis du château cherchent à tirer de la gêne le filleul du *suicidé* de Saint-Leu. Ainsi, l'on assure que la proposition faite à la Chambre des députés, relative au Palais-Bourbon, n'est qu'un moyen ingénieux de dispenser le fils de Louis-Philippe de payer au Trésor les quatre ou cinq millions qu'il doit pour les domaines engagés du Clermontois, dépendant de la succession de M. le prince de Condé. On ferait une compensation entre cette créance de l'Etat et la dette qu'on se propose de lui faire contracter, par l'acquisition des derniers démembremens du Palais Bourbon. Ce serait acheter sans bourse délier, manière d'acquérir fort commode et très en usage au château. »

« Ailleurs, Mgr le duc d'Aumale et Mgr le duc de Joinville, absens, comme la Cour le sait, pour le service du Roi, l'un continuant sa carrière maritime comme il l'a commencée, l'autre poursuivant le succès de nos armes en Afrique, sont outrageusement attaqués par les écrivains de *la Mode*. On insinue que cette absence a lieu non pas dans l'intérêt du pays, mais dans l'intérêt de leur famille. Voici cet article :

« *Absens pour le service du Roi.* »

» A propos de la cérémonie cobourgeoise de Saint-Cloud, à laquelle n'assistaient pas MM. d'Aumale et Joinville, *le Moniteur* nous a régalé par récidive de cette excellente facétie : Absens pour le service du roi !

» Ainsi donc, il demeure bien convenu que c'est uniquement *pour le service du roi* que nos jeunes princes sont en campagne. A la bonne heure ; mais pourquoi nous défendre de supposer que c'est aussi un peu pour le service de la France ? Louis-Philippe dirait-il donc comme Louis XIV : L'Etat, c'est moi ! »

« *La Mode* n'oublie personne ; un membre de la famille, que sa situation officielle et son âge auraient dû défendre, le comte de Paris, est aussi attaqué dans un article qui a pour but d'apprendre au public les choix du professeur et du gouverneur qui ont été faits pour ce prince :

« Quant au précepteur, on a eu moins de peine ; on a pris M. Regnier, professeur, parce que, dit-on, il pouvait mieux qu'un autre apprendre à son royal élève l'art de *régner* ; aucuns ont prétendu que, pour que le calembour eût le sens commun, il fallait dire l'art de *renier*. »

» Vous le voyez, Messieurs, il n'est pas une personne de la famille, pas une alliance contractée, qui n'ait été attaquée et diffamée. C'en est assez sur ce point.... Nous abuserions de vos momens si nous insistions davantage.

» Nous passons au second délit, au délit d'offense envers la personne du Roi. Cinq articles sont poursuivis comme contenant ce délit. Nous appelons surtout votre attention sur le premier. Le voici :

« *On devrait savoir que les écus de la liste civile ne courent pas les rues.* »

« Les journaux dynastiques ont annoncé dernièrement une munificence de la liste civile. Notez qu'ils n'avaient pas choisi pour faire cette révélation le 1er du présent mois d'avril, auquel cas nous n'aurions rien eu à dire.

» Mais puisque le puff dont il s'agit ne peut pas passer pour une plaisanterie de saison, nous sommes obligés de le démentir. Les journaux dynastiques ont prétendu que la liste civile venait de faire construire *à ses frais* le trottoir qui longe le quai de la terrasse des Tuileries, dite du bord de l'eau. Pour nous servir d'une expression parlementaire, nous dirons que le fait est *inexact* comme une promesse de juillet.

» En premier lieu, nous n'avons pas besoin d'insister sur l'invraisemblance d'un déboursé quelconque de la part de la liste civile. Nous demanderons subsidiairement s'il est possible de croire que ladite liste civile soit disposée à se départir d'une seule de ses innombrables pièces de cent sous pour l'embellissement du pavé municipal, alors qu'elle laisse, par principe de ladrerie, dans la plus déplorable dégradation, les lieux dont l'entretien est spécialement à sa charge, témoin la place du Carrousel, placé à l'état de marais Pontin ou de cloaque matériel, venant s'ajouter à tous les cloaques politiques dont nous sommes aujourd'hui infectés.

» Non seulement la liste civile n'a point contribué à l'embellissement dont on lui fait si gratuitement honneur ; mais encore les stratégiens du château ont retardé, dit-on, par toutes sortes d'obstacles et de chicanes, l'achèvement du trottoir, dont les fonds avaient été prélevés depuis deux ans sur le trésor de la ville. Le trottoir en question devait s'élever à l'entrée du jardin des Tuileries : or, on ne voudrait élever autour de ce siége que des bastions et des sauts-de-loup... »

» Insisterons-nous sur un pareil article, où le mensonge et l'injure sont entassés à plaisir ; où le mot *ladrerie* est prodigué à chaque pas ; où l'on représente la liste civile comme ne s'occupant que de bastions et de meurtrières? En vérité cela est inutile. Nous ne jugeons pas convenable non plus de discuter les autres articles où se trouve le même délit; notre preuve est faite.

» *La Mode* s'est rendue coupable d'un troisième délit, celui d'adhésion publique à une autre forme de gouvernement. Deux articles contiennent ce délit. L'un est à la page 162 ; il est ainsi intitulé :

« *Nouveau programme des réjouissances publiques qui n'auront pas lieu, à l'occasion de la fête de Louis-Philippe 1er, roi des Français, et pas de Navarre.* »

» Suivent quinze articles de ce programme, que je ne veux pas vous lire. Il termine se par ces mots :

« Fait et donné à Paris, le vingt-cinquième jour d'avril de l'an XIII et dernier des mystifications de juillet. Signé : N***. »

» Tel est le nouveau programme que nous soumettons en toute humilité à l'approbation souveraine de nos agréables fabricans de *réjouissances publiques*. Sauf erreur, celui-ci nous semble valoir un peu mieux que toute la vieille friperie qu'on sert depuis treize ans, sous prétexte de la Saint-Philippe, au bon peuple de Paris. Cependant nous n'espérons guère de le voir adopter. Pour cela, il faudrait que le système commençât par lever le pied; or, ce serait une *réjouissance publique* qui naturellement le rejouirait fort peu. »

» Certes le délit est assez évident. Il se trouve encore dans un autre article, qui indique bien une des habiletés de *la Mode*, un de ces petits moyens qu'elle emploie pour attaquer le gouvernement. Cet article est intitulé : *Propagande royaliste*. Que veut-on dire par ces mots ? Si l'on en pouvait douter, si les opinions de *la Mode* n'étaient pas suffisamment connues, on en aurait l'explication dans ces mots qui se trouvent au bas de l'article : *Voir la couverture de* LA MODE.

» Nous avons examiné la couverture, et, non pas en dehors, mais en dedans : qu'avons-nous remarqué ? L'annonce de livres qui vont être jetés dans le public pour cette propagande. Et parmi ces livres, on trouve ceux-ci : *Vie de Henri de France, par M. Th.* MURET. — *Biographie de S. A. R. Madame la duchesse de Berry*, par MM. Germain Sarrut et Saint-Edme. Voilà des annonces qui parlent assez clairement et qui font connaître, à n'en plus douter, l'espoir du journal que nous poursuivons.

» Enfin il y a un dernier délit, c'est celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. La prévention l'a vu dans l'ensemble des articles contenus dans le numéro du 25 avril. Vous les connaissez maintenant, nous n'avons plus rien à vous dire.

» La prévention, nous pouvons donc l'affirmer, est justifiée sur tous les points.

» Permettez-moi, toutefois, une observation : *la Mode* fait défaut. Son absence n'est pas, nous le croyons fermement, un manque de respect pour les ordres de la justice, mais un hommage rendu à l'évidence des délits constatés.

» *La Mode* aura sans doute compris qu'une défense était aussi impossible en présence de tels écrits, qu'elle serait impossible devant le jury comme devant la Cour, car le jury, comme la magistrature, se montre soucieux de conserver le dépôt sacré des grands intérêts qui sont confiés par la loi constitutionnelle de notre pays à son indépendance et à sa fermeté.

» Pour nous, interprétant cette absence du gérant de *la Mode* comme tout paraît l'indiquer ici; plaçant cette absence en regard des articles si nombreux et si graves que nous avons eu l'honneur de vous signaler, nous ne pouvons y voir qu'un aveu nécessaire de culpabilité ; elle est, à mes yeux, plus qu'un aveu, elle est peut être aussi l'expression du regret que de pareils écarts inspirent aujourd'hui à la rédaction du journal poursuivi. Aussi, Messieurs, tout en requérant l'application de la loi, nous la demandons modérée.

» La Cour se rappellera cette observation, et la pèsera dans sa haute sagesse pendant sa délibération. »

Après cinq minutes de délibération, la Cour rend un arrêt par lequel, faisant application des art. 385 du Code d'instruction criminelle; 1, 9, de la loi du 17 mai 1819, et 24 de la loi du 26 mai 1819, elle condamne de Kergan, gérant de *la Mode*, à six mois de prison et 3,000 fr. d'amende; ordonne la destruction des exemplaires saisis, et la publication de l'arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Présidence de M. Decorde.)

Audience du 8 mai.

FRAUDE AU PRÉJUDICE DE L'ÉTAT. — EXPORTATIONS SIMULÉES. — PRIMES. — FAUX CERTIFICATS.

L'affaire dont nous allons rendre compte a fait beaucoup de bruit au Havre; il s'agit de faux et d'usage de faux en écriture publique. Les accusés sont :

Pierre-Achille Réville, âgé de quarante-six ans, vérificateur des douanes au Havre, en fuite;

Wigdalh, commis de négociant au Havre, également en fuite;

Louis-Aimable Martin, âgé de quarante-deux ans, garde-magasin au Havre.

Voici les faits généraux de l'accusation :

Vers le mois de juin 1842, l'administration des douanes, à Paris, fut informée par la douane de Londres, que dans le courant des mois de février, mars et avril, des caisses venues du Havre avaient été reconnues ne contenir que des chiffons ou des pommes de terre avariées, bien qu'au lieu du départ il eût été déclaré qu'elles renfermaient des étoffes de laine.

Il résultait de cette révélation qu'une double fraude avait été commise : d'une part, des primes d'exportation avaient été payées pour des marchandises qui n'étaient pas réellement sorties de France; d'un autre côté, des drilles ou chiffons, marchandise prohibée à la sortie, avaient été exportés.

Les soupçons de l'administration se portèrent sur le nommé Réville, vérificateur des douanes à la résidence du Havre. La place qu'il occupait devait suffire à ses besoins et à ceux de sa famille; cependant il paraissait gêné; son traitement était souvent arrêté par ses créanciers. Il en était ainsi, notamment au commencement de 1842; mais dans le courant de cette même année, les oppositions pratiquées sur ses appointemens avaient été levées.

L'information, qui fut immédiatement commencée, vint confirmer pleinement les premiers indices qui semblaient accuser Réville.

Dès 1841, il avait songé à profiter de ses fonctions peur se créer des ressources illicites. Il s'était adressé au nommé Wigdalh, ancien négociant et alors commis chez le sieur Wan-Drunen, commerçant au Havre ; il lui avait proposé un plan au moyen duquel, sans rien expédier à l'étranger, ils pourraient s'approprier les primes considérables que le gouvernement français accorde pour l'exportation de certaines marchandises. Ils devaient, par l'entremise d'un tiers, faire douaner à Paris des caisses contenant des marchandises ayant droit à la prime. Le passavant accompagnant ces marchandises leur aurait été adressé; ils auraient, au Havre, substitué des objets sans valeur aux marchandises réelles, lesquelles, renvoyées par eux à Paris, eussent pu servir ainsi à une suite d'opérations qui n'auraient occasionné que des frais d'emballage et de transport.

Pendant qu'il avisait avec Wigdalh aux moyens de mettre ce plan à exécution, Réville fut attaché au bureau des primes, où il entra le 10 février 1842. Cette nouvelle position lui permettait de simplifier l'opération qu'il avait projetée. En effet, se trouvant chargé de vérifier les marchandises donnant droit à la prime, expédiées directement du Havre à l'étranger, il n'était plus dans la nécessité de faire venir de Paris des marchandises réelles ; on pouvait présenter à la douane du Havre des caisses contenant des non-valeurs.

C'est pendant que Réville était ainsi attaché au bureau des primes que furent consommées les six opérations qui font l'objet de l'accusation.

Il n'est peut-être pas inutile de faire connaître quelles sont les pièces principales exigées par la loi pour toute exportation de marchandises donnant droit à la prime. Il faut :

1° Un certificat de fabrique constatant l'origine française des marchandises à exporter ;

2° Une carte d'échantillons jointe au certificat ;

3° Une déclaration en douane par l'exportateur,

4° Un permis d'embarquer délivré sur le certificat de vérification. La même pièce contient le certificat de sortie.

Or, dans six opérations successives, des certificats d'origine et des échantillons ont été présentés; des déclarations ont été faites par les prétendus exportateurs, et Réville attestant faussement avoir vérifié les marchandises, il était facile d'obtenir le permis d'embarquer, et par suite la prime.

Ces diverses opérations ont amené le Trésor à payer indûment une somme de 11,913 fr., et, si toutes les primes avaient été payées, le préjudice pour l'Etat eût été de 22,797 fr.

Réville, Wigdalh et Martin n'avaient pas seuls été mis en cause. Cinq autres personnes avaient été poursuivies par le ministère public ; mais un arrêt de la chambre des mises en accusation déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre elles.

Comme on l'a vu, Réville et Wigdalh sont en fuite. Réville était dans la prison du Havre, lorsque, profitant de la confiance qu'il avait inspirée au concierge, il parvint à s'évader. Quant à Wigdalh, il avait constamment échappé à la justice.

Le pauvre garde-magasin Martin était donc tout seul à la barre de la Cour. L'accusation lui reprochait de s'être immiscé dans les déclarations, d'avoir fourni les caisses et les chiffons ou raisins qu'on a trouvés dans ces caisses au lieu des marchandises déclarées; enfin, d'avoir recélé sciemment l'argent payé par le Trésor à titre de prime.

Toutes ces charges ont été développées par M. l'avocat général Chassan. Me Deschamps, bâtonnier de l'Ordre des avocats, a présenté, avec son talent habituel, la défense de l'accusé.

Après des répliques animées, le jury s'est retiré pour délibérer à une heure et demie du matin, et, à deux heures il est revenu avec une déclaration de non-culpabilité.

Martin a été, en conséquence, mis sur-le-champ en liberté.

QUESTIONS DIVERSES.

Femme séparée. — Actes d'administration. — La femme séparée de corps et de biens peut, sans l'autorisation de son mari, faire acquisition d'un pensionnat, et faire un bail pour l'exploitation de ce pensionnat. Ce sont là de simples actes d'administration permis à la femme séparée.

(Cour royale de Paris, 1re chambre, arrêt du 28 avril 1843, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 24 février 1842 : femme Vavasseur, appelante ; plaidant, Me Rivière. Beauchet, intimé; conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général.)

Adjudication. — Rente viagère. — Capital indéterminé. — L'obligation imposée à l'adjudicataire par le cahier des charges de servir, en sus de son prix, une rente viagère dont le capital n'est pas déterminé, constitue une portion intégrante du prix, et non pas une simple charge accessoire.

En conséquence, l'adjudicataire, qui craint que les inscriptions survenues à la transcription n'excèdent le prix principal de son adjudication, et que par suite le dernier créancier inscrit ne conteste le paiement qu'il aurait pu faire des arrérages de la rente viagère, peut se refuser à ce paiement et offrir de consigner les arrérages à chaque échéance, aux risques et périls de qui de droit.

2e chambre, audience du jeudi 4 mai 1843, présidence de M. Durantin.—Affaire Parisot contre Lafosse. — Plaidans, Mes Auvillain et Bertera.

Médecin. — Traitement. — Insaisissabilité. — Les traitemens que les communes paient aux médecins des bureaux de charité chargés de constater les décès ne sont pas insaisissables, et ne rentrent pas dans les dispositions de la loi du 21 ventose an IX, relatives aux traitemens des employés.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, présidence de M. Pinondel, audience du 3 mai. Plaidans, MMes Trinité et M. Borel ; affaire Garnier contre Naut.

Compétence. — Action en réintégrande et en dommages-intérêts. — Juge de paix. — Le juge de paix est compétent pour statuer sur une action en réintégrande et sur une demande en dommages-intérêts formée à raison de l'éboulement d'une pièce de terre causé par les travaux d'exploitation d'une carrière.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4e chambre), Audience du 6 mai. Présidence de M. Hua. Conclusions conformes de M. Dupaty, avocat du Roi. Plaidans, Mes Pigeon et Ouizille. Affaire Liétaut et Ce c. Tortuel.

Pour soutenir l'incompétence du juge de paix l'on se fondait sur ce que l'action n'était point une véritable action en réintégrande, puisque la pièce de terre n'existant plus il était impossible que le propriétaire en fût remis en possession, et sur ce que ce n'était pas là non plus un dommage aux champs dans le sens des dispositions de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838.

Propriétaire. — Loyers. — Privilége. — Le propriétaire, pour le paiement de ses loyers, a, sur les meubles de son locataire décédé, un privilége qui prime celui qui existe soit au profit de l'Etat envoyé en possession pour ses frais d'administration, soit au profit de l'héritier bénéficiaire pour ses frais d'acceptation bénéficiaire, qui restent à leur charge personnelle; et les frais faits par le propriétaire pour obtenir le paiement de sa créance sont considérés comme l'accessoire de cette créance, et participent au privilége du principal.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3e chambre), présidence de M. Michelin ; plaidant, Me Vasserot. (Aff. Roussaton contre le directeur des domaines.)

Entreprises de messageries. — Concurrence. — Partage de bénéfices. — Association en participation. — L'acte par lequel deux entreprises de messageries stipulent le partage, dans des proportions données, des bénéfices et pertes résultant d'un service de voitures par elles fait en concurrence, constitue une simple participation qui n'est pas assujétie aux publications exigées par la loi pour la validité des sociétés en nom collectif. — (Tribunal de commerce de la Seine, audience du 3 mai, présidence de M. Chevalier; plaidans, Mes Durmont, Amédée Lefebvre et Lan, agréés.)

Lingots de platine. — Titre. — Usages du commerce. — D'après les usages du commerce, les lingots de platine doivent être au titre de 80 à 95 pour cent. La différence entre ces deux titres est aux risques et périls de l'acheteur.

Mais lorsque les lingots sont au-dessous du titre de 80 pour cent, lorsque, comme dans l'espèce jugée, ils ne sont qu'à 50 pour cent, le vendeur ne peut invoquer les usages de la place, et doit reprendre sa marchandise contre le remboursement du prix (Aff. Quenisson contre Dassier).

Tribunal de commerce de la Seine (présidence de M. Taconet), audience du 10 mai ; plaidans : Mes Arronhson, avocat, et Deschamps, agréé.

Nous recevons la lettre suivante avec prière de l'insérer :

« Monsieur le Rédacteur,

» Avant de quitter Bruxelles, je crois devoir au public quelques mots d'explication, en attendant que je puisse mieux faire.

» Quoi qu'on en ait pu dire, loin de chercher le bruit, loin d'aspirer aux tristes honneurs d'une célébrité scandaleuse, j'ai dû cacher mes chagrins et mes plaintes, malgré le rôle cruel qu'on m'a fait jouer dans un procès récent. Il ne m'appartenait pas de lutter d'habileté et de finesse avec d'éloquens avocats.

» Je ne veux point, au reste, faire d'hostilité contre les autres; je parle pour moi-même, voilà tout. Les convenances, d'accord avec mes goûts, m'interdisent tout détail sur les faits du procès où mon nom s'est trouvé mêlé d'une manière si triste et si malheureuse ; mais, malgré ma résignation, je ne puis accepter sans mot dire le déshonneur qu'on a voulu déverser sur moi. Je fais appel, uniquement pour ce qui me concerne, à l'équité bienveillante du public.

» Tout le monde comprendra que ma position dans cette déplorable affaire a été toute exceptionnelle : je n'étais que témoin; en intervertissant les rôles, on m'a donné celui d'accusée, *lorsque je n'avais pas et ne pouvais avoir de défenseur*. C'est là un fait patent et public sur lequel je dois insister, et qui me donne, j'aime à le penser, quelques droits à l'intérêt de vos lecteurs.

» Ce fait ne pouvant être contesté de personne, j'ose espérer, Monsieur le Rédacteur, que vous ne me refuserez pas l'insertion de cette lettre, et qu'après avoir donné toute publicité à l'attaque vous accorderez quelques lignes à la juste réclamation d'une femme qui n'a pu se défendre, ni être défendue.

» C'est avec cette confiance dans votre impartialité que je vous prie, Monsieur le Rédacteur, d'agréer l'expression de ma considération distinguée et de ma sincère reconnaissance.

» CATINKA HENNEFETTER.

» Bruxelles, le 6 mai 1843. »

CHRONIQUE

PARIS, 10 MAI.

— BANK-NOTES VOLÉES. — TRANSMISSION. — Le 31 mars dernier, M. Emerique, changeur au Palais-Royal, a acheté de M. Stephen, changeur, passage des Panoramas, deux bank-notes de 100 livres sterling chacune, nos 75421 et 75425, sur la Banque de Dublin. Ces valeurs étant rares et peu connues à Paris, M. Emerique exigea que son confrère mît sa signature sur les deux bank-notes. M. Emerique envoya immédiatement les bank-notes à Dublin pour en faire faire l'encaissement. La Banque d'Irlande refusa, en alléguant que ces valeurs avaient été volés, et qu'il y avait opposition au paiement. Dans cet état de choses, M. Emerique assigna M. Stephen devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement de la somme de 5,000 francs, montant des deux bank-notes, prétendant que la signature mise comme endossement constituait une obligation de rembourser en cas de non-paiement.

M. Stephen a répondu que sa signature n'avait d'autre objet que de certifier la sincérité des titres, et non de donner un endossement qui n'est pas dans les usages du commerce ; que les deux bank-notes lui avaient été remises par un sieur Conner, étranger, logé à l'hôtel Bedford, rue St-Honoré, parti de suite pour le Havre, où on a perdu sa trace.

Le Tribunal, présidé par M. Gaillard, sur les plaidoiries de Me Martin-Leroy pour M. Emerique, et de Me Amédée Lefebvre pour M. Stephen, considérant que la signature donnée par Stephen, sans spécification, ne pouvait avoir pour objet que de garantir Emerique de toutes les circonstances indépendantes de sa volonté qui pourraient arrêter le paiement de ces valeurs au porteur, a condamné Stephen à payer à Emerique le montant des deux bank-notes contre leur restitution, avec les frais légitimement faits pour en obtenir le paiement.

— M. l'abbé Duverdier nous écrit, que dans son procès contre l'abbé Mauduit, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 7 mai, il ne s'était porté partie civile que contre le frère de ce prévenu, également mis en cause.

— La Cour de cassation a cassé aujourd'hui un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne qui avait condamné le nommé Jean Roques à la peine de mort, comme coupable d'empoisonnement sur la personne de sa femme.

— M. le conseiller Férey, président de la Cour d'assises, a interrogé les accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine de ce mois ; en voici la liste :

Le 16, Forget, tentative de vol avec effraction ; Charbonnet, vol et tentative de vol avec effraction ; fille Dubois, vol domestique ; le 17, Tourbier, vol par un homme de service à gages ; Fluter, faux en écriture privée ; Fournier et Bertet, vol à l'aide d'effraction ; le 18, Horlaville, détournement par un serviteur à gages ; Couturier, banqueroute frauduleuse ; le 19, veuve Garin, vol domestique et faux en écriture de commerce ; veuve Gillot, vol domestique ; Moisson, voies de fait envers sa mère et sa femme ; le 20, Godner, vol avec effraction ; Gilbert et Lemne, détournement par un commis, complicité ; le 22, Lhuillier, vol par un serviteur à gages ; le 23, Paysant, faux en écriture privée ; Copet, détournement d'une fille mineure ; le 24, Folliot, vol par un commis et faux en écriture privée ; Capion, détournement par un salarié et idem ; Legrain, détournement par un homme de service à gages ; le 25, pas d'audience (fête de l'Ascension) ; le 26, Lalouette et Morlet, tentative de vol avec effraction ; Donjon, faux en écriture de commerce ; le 27, fille Langlumé, vol par une ouvrière ; Piot, vol domestique ; Sermoise et Faucon, vol avec escalade et effraction ; le 29, Coullié, vol avec violences ; Manière, faux en écriture de commerce ; le 30, Doré, Charles et Laporte, vol avec escalade ; Mellier, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille de moins de onze ans ; le 31, Caffin, Lefebvre, Louvet et Noël, tentative de vol la nuit, conjointement, et assassinat.

— A QUI LE MOUCHOIR ? — La veuve Lambert, à la suite d'une maladie assez longue qui avait épuisé ses ressources, était entrée chez Mlle Mussy, blanchisseuse en fin, et y avait trouvé de l'occupation. Elle y était depuis deux mois environ, lorsque Mlle Mussy s'aperçut qu'un assez grand nombre d'objets, dont quelques-uns avaient une assez grande valeur, lui avaient été enlevés. Ses soupçons se portèrent sur sa nouvelle ouvrière, et elle la congédia.

A quelques jours de là, Mlle Mussy apprit de Mme Gribette, honnête vieille prêtant sur gages, que la veuve Lambert avait déposé dans ses mains huit reconnaissances du Mont-de-Piété pour garantie d'un prêt de 15 francs qu'elle lui avait fait, et pour lesquels la veuve Lambert devait, au bout de huit jours, lui rendre 20 fr.

En lisant ces reconnaissances, Mlle Mussy crut être sur la voie d'un mouchoir de prix qui avait disparu de chez elle, et elle décida Mme Gribette à dégager les objets compris avec ce mouchoir sur l'une des reconnaissances, afin de s'assurer que ses soupçons n'étaient pas hasardés. Ce qui fut dit fut fait, ainsi que le déclarait la plaignante devant les magistrats des appels de police correctionnelle, saisie de l'affaire sur l'appel de la veuve Lambert, et le mouchoir fut reconnu de la manière la plus formelle.

Instance correctionnelle, et jugement qui condamna la veuve Lambert à six mois de prison. Six mois ! elle trouva que c'était beaucoup, même pour un mouchoir brodé aux quatre coins et entouré de dentelle. D'ailleurs, elle avait soutenu, devant les premiers juges, comme elle le prétend encore aujourd'hui, que ce mouchoir était sa propriété ; elle interjeta donc appel.

Après le rapport de cette affaire, présenté par M. le conseiller de Jurieu, la prévenue établit ses droits à la propriété du mouchoir qui forme le corps du délit. Elle le tient d'une Anglaise nommée Cora, qui a demeuré rue des Victoires, et chez laquelle elle a travaillé pendant trois mois de son état de repasseuse. Cette dame a disparu depuis peu ; sans cela elle serait venue reconnaître le mouchoir.

A défaut de l'Anglaise Cora, on voit s'avancer au pied de la Cour une dame Barbare, âgé de soixante-dix ans, qui, assignée à la requête de Mlle Mussy, déclare formellement que le mouchoir, ouvrage d'une fille qu'elle a eu le malheur de perdre, a été le mouchoir de noces de cette fille, et que Mlle Mussy le lui avait acheté moyennant 10 fr., peu de temps avant qu'il fût pris chez elle.

La veuve Lambert, avec un sourire dédaigneux : Dieu de Dieu ! c'est-y possible! qu'une personne d'âge comme ma dame vienne faire ici une déposition aussi peu légale ; j'en ai honte pour elle.

La dame Barbare : Ne faites pas vos grands airs. Vous me connaissez, et vous savez bien que pour 10,000 francs je ne voudrais pas perdre quelqu'un.

Cette déclaration de la dame Barbare a décidé la question de propriété en faveur de la plaignante, qui témoigne une vive satisfaction en apprenant que les six mois de prison auxquels la veuve Lambert a été condamnée sont maintenus par la Cour, et que le mouchoir brodé lui sera restitué.

— UN BON FILS. — Poincenot est bon fils et annonce de très beaux sentimens, quoique voleur de profession ; cependant, s'il faut l'en croire, sa piété filiale est malheureuse dans ses manifestations ! C'est elle qui l'aurait conduit tout droit à la police correctionnelle, où il paraît à l'audience de la 8e chambre. Il y raconte donc, avec une facilité qui fait l'éloge de son heureuse mémoire, les vicissitudes singulières qui, après avoir changé la nature de ses habitudes laborieuses, l'ont conduit à Poissy, condamné pour soupçon de vol ; puis à Paris, dont le séjour lui était interdit. Selon lui, c'est une louable sollicitude de famille qui l'a empêché de se rendre à l'endroit qui lui avait été désigné pour y subir sa surveillance. Le désir bien légitime de revoir son vieux père l'aurait seul amené, le 17 avril dernier, à la foire du faubourg Saint Antoine, où plusieurs agens de la police de sûreté remarquèrent avec quelle dextérité il sondait les poches de ses voisins.

Malheureusement sa physionomie expressive était bien connue des agens Milon et Remy ; ceux-ci viennent déclarer au Tribunal qu'ils ont vu agir ses mains, qui semblaient se multiplier dans leur agilité merveilleuse. Introduites dans une poche, un sac, un cabas, elles accumulaient sur Poincenot (qui par malheur a déjà eu maille à partir avec la justice) des bourses, des foulards, et même une tabatière. En vain dit-il que la bourse était sienne, qu'il prend du tabac, et qu'il se sert de foulards, le Tribunal envoie ce bon fils en prison pendant quinze mois. Poincenot paraît stupéfait de voir ainsi récompenser sa piété filiale.

— Claude-Laurent Piau, savetier, âgé de 53 ans, s'est avisé, après trentre-quatre ans de ménage, de trouver lourd et intolérable le joug de l'hymen. Et aussitôt, prenant bravement son parti, il prend son tire-pied, ses formes, ses chaussettes, son pantalon des dimanches, fait un paquet du tout, et aussi tranquillement que s'il allait faire un voyage de huit jours, il plante là son épouse, ses enfans, et s'en va demeurer avec une femme qu'il avait sur l'autre que l'avantage de n'être pas la sienne.

Mme Piau n'a pas vu de sang-froid l'abandon du volage savetier, d'autant plus qu'il paraît qu'en venant réclamer son mari dans son domicile illégal, elle aurait eu maille à partir avec sa remplaçante, qui l'aurait battue. Elle a donc porté plainte ; le commissaire de police a fait une descente chez Piau, et il a constaté un flagrant délit qui amenait aujourd'hui Piau devant la police correctionnelle (7e chambre) présidée par M. Turbat.

Le prévenu convient de l'escapade qui lui est reprochée : « Un peu, dit-il, que j'ai quitté ma femme et mes enfans. Ils n'avaient pas pour moi les égards qu'ils devaient à ma qualité d'époux et de père, ni le respect que méritait ma profession. Mon gendre et ma fille s'étaient installés dans mon ménage, ils faisaient les maîtres et me maltraitaient. Alors j'ai dit : ah ! c'est comme ça ! bonsoir la compagnie ; que le bon Dieu vous bénisse et que le diable vous emporte... je vous prive de ma personne jusqu'à ma mort.

M. le président : Votre conduite est fort coupable..... vous avez plusieurs enfans.

Le prévenu : J'en ai eu vingt-huit, rien que ça... Il me semble qu'une femme doit vénérer un père de vingt-huit enfans.

M. le président : Ce n'est pas la seule fois que vous ayiez abandonné votre femme ; elle a déclaré que déjà cela vous était arrivé.

Le prévenu : Mes vingt-huit enfans répondent pour moi.

La femme Piau : Monsieur le président, si mon mari veut revenir avec moi et mieux se conduire, j'oublierai tout ce qu'il m'a fait, et je vous prierai de lui pardonner.

M. le président : Piau, vous entendez. Votre femme est généreuse. Voulez-vous retourner à elle et vous mieux conduire ?

Piau : Retourner avec mon épouse ! Oh ! Dieu !... j'aimerais mieux la peine de mort ou deux ans de galères.

Le Tribunal condamne Piau à 100 francs d'amende et aux dépens.

— Le sieur Dubuisson, ouvrier mécanicien, contracta en 1834 un engagement pour servir dans la marine. Quoique dès lors il fît partie de l'armée navale, il fut compris en 1835 sur la liste du contingent à fournir pour l'armée de terre par le département de la Seine. Tandis qu'à bord du bâtiment à vapeur *le Styx* il voyageait sur les côtes d'Afrique et recevait une destination pour le Sénégal, Dubuisson était poursuivi à Paris comme retardataire de la classe de 1834.

Les maladies qu'il contracta dans ces voyages de long cours le rendirent impropre au service de la marine. Vers 1838, il fut réformé comme atteint de fièvre intermittente et de névralgie. C'est en cet état de santé qu'il fut embarqué à bord de la corvette *la Girafe*, en destination pour le port de Brest. Cependant les services qu'il avait rendus à l'Etat comme mécanicien déterminèrent le ministre de la marine non seulement à lui accorder une somme de 500 francs à titre de gratification, mais à l'admettre de nouveau comme servant volontairement, à bord du bâtiment à vapeur *le Véloce*, qui allait partir pour la Havane.

Obligé, après quelque peu de temps, de quitter pour la seconde fois le service maritime, Dubuisson est revenu à Paris au sein de sa famille.

Néanmoins le commandant du dépôt de recrutement du département de la Seine, ayant, le 26 novembre 1840, porté une plainte en insoumission contre ce jeune homme, des poursuites furent exercées contre lui, et aujourd'hui il comparaissait devant la justice militaire pour répondre à l'inculpation de désobéissance à la loi du recrutement.

M. le président, au prévenu : Vous êtes traduit devant nous pour insoumission ; qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

Le prévenu : Ma défense est bien simple. J'ai devancé le service militaire pour servir dans la marine, dans laquelle j'ai eu le bonheur de me distinguer en rendant quelques services publics dans les machines mécaniques des bâtimens à vapeur. Des rapports ont été faits au ministre de la marine, qui m'en a témoigné sa satisfaction en m'accordant des récompenses. Voici la liasse de pièces et certificats qui constatent que j'ai bien payé ma dette (Le prévenu montre un volumineux dossier.) Au surplus je puis vous montrer ces mains... Vous voyez, elles sont toutes les deux paralysées... je ne puis guère m'en servir. Vous voyez, j'ai payé ma dette.

M. le président et les membres du conseil, qui ont pris connaissance des pièces produites par le prévenu, trouvent que la cause est suffisamment expliquée.

M. Mévil, commandant-rapporteur : A quelle époque êtes-vous rentré dans votre famille?

Le prévenu : Je suis arrivé à Paris le 10 avril dernier. Je quittais alors un prince russe qui m'avait pris à son service après mon retour de la marine. Je voudrais bien pouvoir continuer ; vous n'auriez pas besoin de m'y contraindre par un jugement.

Le défenseur : Six jours après son arrivée à Paris, Dubuisson se constituait prisonnier.

Le conseil se retire pour délibérer. Quelques minutes après M. le président prononce la mise en liberté de Dubuisson.

— M. Prat, directeur de la prison de Sainte-Pélagie, est mort ce matin à la suite d'une courte maladie.

Le directeur de la prison de la Force, M. Valette, dont nous annoncions également la mort dans les premiers jours du mois dernier, vient d'être remplacé dans ses fonctions par M. Dubourguet, directeur du dépôt des condamnés rue de la Roquette.

M. Baudoux, directeur du dépôt de la préfecture de police, dit *salle Saint Martin*, est nommé directeur de la maison de la Roquette, en remplacement de M. Dubourguet ; il est lui-même remplacé au dépôt de la préfecture par un ancien secrétaire de M. Olivier-Dufresne, inspecteur-général des prisons, qui remplissait depuis quelque temps les fonctions de greffier à la Force.

— BANQUEROUTES FRAUDULEUSES. — ARRESTATIONS. — Le haut commerce, si souvent victime des habiles et audacieuses manœuvres de cette catégorie d'industriels désignée sous le nom de *faiseurs*, ne poursuit guère d'ordinaire la répression des faits coupables, qui cependant lui préjudicient gravement. Il faut en effet que les choses en viennent à un point extrême, que les pertes s'élèvent à un chiffre très considérable, pour que des maisons réputées comme les premières dans leur partie, et mettant en mouvement une masse puissante de capitaux et d'affaires, en viennent à des poursuites judiciaires vis-à-vis de ceux dont elles se sont trouvées dupes. Les fripons connaissent cette répugnance des négocians, et aussi ne manquent-ils pas d'en profiter. C'est ce qui explique en ce moment le chiffre énorme des détournemens frauduleux qui viennent d'être judiciairement constatés à la charge de plusieurs individus contre lesquels le parquet avait décerné des mandats sous prévention de banqueroute frauduleuse par suite de leur disparition, et que la police est parvenue à arrêter.

Une seule de ces maisons factices, établie dans le quartier des Petits-Champs, paraîtrait avoir fait pour plus de 800,000 francs de dupes dans le seul commerce de la draperie et des toiles. On cite parmi le plus forts créanciers le maire d'un des arrondissemens de Paris.

Les individus contre lesquels les mandats avaient été décernés, et qui sont au nombre de quatre, le père et les trois fils, ont été écroués à la prison de Sainte-Pélagie.

Dans une autre affaire de même nature, la police a saisi à Versailles et ramené à Paris trois énormes fourgons chargés de marchandises que des banqueroutiers frauduleux avaient détournées de leur actif, espérant les mettre provisoirement en lieu sûr, en les faisant voyager comme des meubles soigneusement emballés.

Cette énorme masse de pièces à conviction a été déposée à la fourrière du greffe, tandis que les deux prévenus étaient mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— UN CONTUMACE. — Il y a de cela près de quatre ans, par une brumeuse matinée du mois d'octobre 1839, un brave et excellent officier de l'ancienne armée revenait de toucher le semestre de sa pension de retraite au chef-lieu du département de la Creuse, et seul, à cheval, il suivait un étroit chemin qui devait le conduire sur la limite de l'arrondissement d'Aubusson, où il résidait, lorsqu'il fut distrait des réflexions dans lesquelles il semblait plongé, par l'interpellation d'une femme assise sur un des bas-côtés de la route. « Mon officier, lui dit cette femme, soit qu'elle le connût par avance, ou que sa tenue militaire lui eût fait deviner sa position, mon officier, voudriez-vous bien être assez bon pour venir en aide à une pauvre femme? Je demeure à moins de deux portées de fusil de ce chemin, mais je viens de me démettre le pied en glissant sur le talus d'une marnière, je ne puis plus bouger ni faire un pas si quelqu'un ne consent à me soutenir de son bras ; par pitié aidez-moi à regagner ma maison, où mon mari et mon enfant au berceau m'attendent. »

La femme qui faisait ainsi appel à l'humanité de l'officier était jeune, jolie, et sans doute il lui eût fallu un cœur de bronze pour se refuser à sa prière. Il descendit de cheval, lui adressa des paroles d'encouragement, et la souleva du tertre sur lequel elle était assise en lui recommandant de s'appuyer fortement sur son bras jusqu'à ce qu'elle eût gagné son logis, car malgré ses offres et ses instances elle ne voulut pas consentir à monter sur le cheval qu'il se détermina, de guerre lasse, à attacher à un arbre.

Le chemin de traverse où se passait cette scène se trouvait, ainsi que tous ceux à peu près des environs de Guéret, encaissé entre deux lignes de bois épaisses et touffues ; la jeune femme indiqua à son guide un étroit sentier à l'issue duquel se trouvait, dit-elle, la maison de sa famille. Le capitaine s'y engagea avec elle ; mais à peine avaient ils fait vingt-cinq pas, qu'elle prétendit éprouver une trop forte douleur pour pousser plus loin, et demanda à se reposer. On s'assit sur l'herbe, et l'ex-officier lui adressait quelques paroles d'encouragement pour l'engager à continuer sa route, lorsqu'un homme armé d'un fusil arriva en manifestant la plus violente colère, et reprocha au capitaine d'avoir voulu attenter à la pudeur de sa femme.

Une sorte de querelle s'engagea alors. Fort de la pureté de ses intentions, et bien loin de croire qu'il fût tombé dans un guet-apens, l'officier voulut donner au mari des explications à l'appui desquelles il invoqua le témoignage de la femme. Mais celle-ci, changeant subitement de rôle, abonda dans le sens de son mari, affirma qu'elle avait failli être victime d'une tentative accompagnée de violences, et finit par dire que si le capitaine ne réparait pas par un sacrifice pécuniaire l'outrage qu'il venait de lui faire subir, elle allait se rendre directement au chef-lieu pour en réclamer judiciairement la punition.

De son côté, le mari signifia au capitaine qu'il fallait qu'à l'instant même il lui remît la somme d'argent dont il se trouvait porteur, et qu'en outre il lui signât un billet de 500 fr. En même temps, il tira de sa poche du papier, des plumes, de l'encre ; de telle façon qu'il ne demeura plus possible au capitaine de douter qu'il fût tombé dans un piége audacieusement prémédité.

Il refusa cependant, et rien ne put le faire fléchir, bien que le mari le tînt en joue, et menaçât à chaque moment de faire feu. Il eût cru, dans sa généreuse exagération de courage et d'honnêteté, faire une lâche concession en cédant aux exigences de ces misérables. Il refusa, et poussa la fermeté au point de les menacer des sévérités de la justice.

L'homme alors lui tira son coup de fusil, et la blessure qu'il reçut en pleine poitrine fut si grave, que le lendemain il expira, en proie aux plus affreuses souffrances, et après avoir raconté les faits que nous venons d'exposer.

Deux mois environ après la matinée où avait eu lieu cette scène, la femme Angélique Grabat comparaissait devant la Cour d'assises de Guéret, prévenue de complicité dans l'assassinat du brave capitaine A..., que regrettait la population entière d'un département où sa famille occupe une des positions les plus distinguées. Quant au meurtrier, il avait pris la fuite aussitôt après son crime, mais les preuves en étaient demeurées flagrantes après lui.

Malgré ses dénégations et l'habileté d'une défense qui s'appuyait sur l'absence de témoignages, la femme Grabat fut condamnée à vingt années de réclusion, qu'elle subit aujourd hui dans la prison centrale de Lim ges. Son mari, contumace, ainsi que nous l'avons dit, fut condamné à la peine de mort.

C'était à la fin de l'an 1839, et depuis lors toutes les recherches furent impuissantes pour faire retrouver la trace de ce meurtrier. Du Puy-de-Dôme, il avait facilement gagné la frontière, puis, caché sous un faux nom, il avait successivement habité la Suisse, la Savoie et la Sardaigne. Enfin se croyant sans doute assuré pour l'avenir de l'impunité, il n'avait pas craint de rentrer en France, et de venir tenter la fortune aux portes de Paris, dans la banlieue.

Cependant, la police vigilante veillait sur lui, et le préfet de police, informé de son retour, prescrivit immédiatement les mesures nécessaires pour qu'il ne lui fût pas possible plus longtemps de se soustraire aux arrêts de la justice.

Cette nuit, entre minuit et une heure, les maraîchers de la commune de Montrouge furent inquiets et étonnés à la fois en voyant un nombre d'agens du service de sûreté et de gardes municipaux cerner une des maisons principales de la commune située sur la route d'Orléans. Plusieurs d'entre eux, réveillés en sursaut par ce bruit sourd que produit toujours une expédition, même silencieuse, crurent qu'une bande de hardis malfaiteurs tentait quelque expédition, et voyant à la clarté de la lune des agens qui escaladaient les murs du jardin, tandis que le commissaire de police porteur d'un mandat du préfet heurtait à la porte, se prirent à crier : *Au voleur !* et s'armèrent en hâte de leurs fusils.

Quelques minutes après on savait dans la commune que cette expédition, conduite avec autant de secret que de promptitude, avait eu pour résultat l'arrestation de Grabat, condamné à mort pour assassinat en 1839, dans le département de la Creuse, et qui, sous le faux nom de Louis Souchard, avait entrepris comme sous-traitant, une partie des travaux de fortifications du fort de Montrouge.

Cet individu, qui a été amené sous bonne escorte au dépôt de la préfecture, va être dirigé sur Guéret pour être jugé de nouveau contradictoirement par le jury sur l'accusation d'assassinat, commis en guet-apens, de complicité, et suivi de vol.

— ACCIDENT AUX COURSES. — Dimanche dernier, un jeune homme qui avait eu l'imprudence de forcer la consigne et de passer sous la corde de l'hippodrome pendant les courses du Champ-de Mars, a été renversé et tué sur le coup par un des coureurs. Son corps a été transporté à la Morgue, d'où il a été retiré, ayant été immédiatement reconnu.

— ARRESTATION. — Un fermier du département d'Eure-et-Loire qui, venu à Paris pour vendre une forte partie de céréales, s'était laissé entraîner dans un des bouges dangereux de la Cité, y ayant été dépouillé d'une petite somme dont il était porteur, et s'étant trouvé, par suite de ses récriminations, l'objet de violences et de voies de fait, la police, toujours en éveil sur ce point fréquenté plus particulièrement par les repris de justice, a arrêté deux individus contre lesquels paraîtraient s'élever des charges graves, et que l'on recherchait vainement depuis longtemps.

ÉTRANGER.

PORTUGAL (Lisbonne), 26 avril. — Le superbe édifice qui renfermait l'Ecole polytechnique et l'Ecole militaire, est devenu en peu d'instans la proie des flammes, il n'en reste plus que les quatre murailles.

L'incendie a commencé à se manifester vers trois heures de l'après midi, dans les combles, entre l'attique et le toit. Les employés de l'imprimerie nationale, à raison du voisinage, ont donné les premiers secours. L'administrateur général a sur-le-champ fait suspendre tous les travaux. Une centaine d'hommes ont fait manœuvrer une seule pompe contre le foyer de l'incendie et ont sauvés tout ce qu'il était possible de soustraire à l'intensité du fléau. La violence du vent était telle qu'une grande énergie a pu seule préserver le quartier le plus populeux de la ville d'un désastre comparable à celui de Hambourg.

Le nombre des bras s'est prodigieusement accru en peu d'instans. Tout ce que Lisbonne compte de personnages distingués et même d'illustres s'est joint aux travailleurs. Le prince époux de la reine donnait l'exemple. Les ministres, les pairs, les députés, le gouverneur civil et son secrétaire, le commandant de la force armée de la capitale, le commandant de la garde nationale, les magistrats composant les différentes Cours de justice, le clergé, les académiciens, sont arrivés sur les lieux et ont réuni leurs efforts pour arrêter autant qu'il était possible les progrès de la catastrophe.

On est parvenu à sauver intacts les machines et instrumens des cabinets de physique, de chimie, de minéralogie, et les instrumeus d'astronomie, à l'exception des lunettes murales. On a pareillement retiré la majeure partie des objets appartenant à l'Ecole militaire et les vases sacrés de l'église.

Les habitans de Lisbonne montrent la plus vive reconnaissance pour les équipages des bâtimens français et anglais mouillés sur le Tage. Les officiers et matelots des deux nations ont rivalisé d'ardeur et de zèle, et plusieurs ont couru les plus grands dangers ; mais ils n'ont reçu que des blessures légères.

Deux dignités, M. Castilho et M. Bartholomen, ont été blessés par des matériaux embrasés.

Ce déplorable accident, dont les causes sont encore inconnues, n'a heureusement coûté la vie à personne.

On a déjà commencé une information pour tâcher de découvrir la manière dont le feu a pris ainsi tout à coup en plein jour dans la toiture de ces vastes bâtimens.

DANEMARCK. — TORTURE INFLIGÉE A UN JOURNALISTE. — On nous écrit de Copenhague, le 29 avril :

« Les vieilles lois qui règlent l'instruction criminelle en Danemarck autorisent le juge instructeur à faire subir divers genres de tortures aux prévenus contre lesquels de fortes preuves de culpabilité s'élèvent toutes les fois qu'ils refusent, soit de dire la vérité, ou de déclarer leurs complices, soit de donner des explications suffisantes pour éclairer la justice.

Deux espèces de tortures sont encore actuellement conservées ; ce sont : 1° des coups donnés sur le dos nu de l'accusé, avec un fouet à nœuds simples ou plombés ; 2° l'emprisonnement solitaire dans un cachot noir, au pain et à l'eau, pendant trois jours consécutifs au plus, le prévenu devant pendant chaque quatrième jour être placé dans une cellule éclairée, et recevoir la nourriture ordinaire des détenus.

» Jamais aucun juge d'instruction en Danemarck n'avait songé à user de pareils moyens de contrainte contre des personnes prévenues uniquement de délits de presse, et encore moins contre les journalistes, qui, chez nous, comme on le sait, ne peuvent rien publier dans leurs feuilles sans l'avoir préalablement soumis à une double censure, savoir : celle des censeurs proprement dits, et celle de la direction de la police.

L'application de la torture à des écrivains, pour les forcer à déclarer les intentions qu'ils avaient en publiant tel ou tel article admis par les censeurs, et que tout le monde peut lire, commenter et interpréter, cette monstruosité inouïe était réservée à nos jours, et cela encore sous le règne d'un prince qui, de son propre mouvement et de sa propre main, a rédigé et octroyé (en 1815) la constitution ultra-libérale et presque républicaine qui régit encore aujourd'hui le peuple norwégien, et qui consacre en termes clairs et formels la plus grande liberté de la presse qui ait jamais existé.

M. Hansen, rédacteur en chef du journal quotidien intitulé : *Faedrenelander* (la Patrie), qui se publie à Copenhague, avait inséré, dans un des numéros de cette feuille du mois d'août dernier, un article sur l'amortissement de la dette de l'Etat, article que les deux censures avaient laissé passer, et qu'à coup sûr le public avait oublié depuis longtemps.

Cependant, dans le commencement de ce mois, c'est-à-dire après plus de sept mois depuis la publication de cet article, la chancellerie danoise, qui a dans ses attributions la surveillance des imprimeries et des librairies, crut y découvrir des allusions offensantes pour le gouvernement en général, et pour l'administration des finances en particulier ; et, par suite, elle donna ordre à M. le procureur général du Roi près la Cour royale de Copenhague de diriger à ce sujet des poursuites contre le rédacteur en chef du journal *Faedrenelander*, M. Hansen.

M. Hansen fut mandé devant un juge d'instruction, M. Gudenroth, qui le somma brusquement de s'expliquer sur le vrai sens de l'article incriminé. Le journaliste répondit qu'il ne se rappelait plus dans quelles circonstances et sous quelles inspirations l'article avait été écrit ; qu'au surplus les censeurs n'y ayant rien trouvé à redire, sa responsabilité se trouvait à couvert, et que par conséquent il se croyait dispensé de donner aucune explication. Le magistrat insista, et comme M. Hansen refusa nettement d'entrer dans aucun détail relatif aux passages qui avaient ému la susceptibilité de la chancellerie, le juge lui rappela les moyens que les lois met

taient à sa disposition pour forcer les prévenus récalcitrans à donner les renseignemens demandés par la justice.

Cette menace ne fit aucune impression sur M. Hansen, qui persévéra dans son silence sur tout ce qui concernait l'article, et déclara au magistrat que, dans le cas où l'on emploierait contre lui des moyens de coërcition pour lui faire révéler ses pensées intimes, il regarderait une telle mesure comme un excès de pouvoir, et s'en plaindrait directement au Roi.

Aussitôt le juge d'instruction déclara M. Hansen en état d'arrestation, et il le fit conduire dans un cachot obscur, et soumettre au régime du pain et de l'eau.

M. Hansen, après y être resté quarante heures, fut atteint de coliques violentes et de vomissemens. Alors, vaincu par la souffrance, il écrivit au juge d'instruction que, vu l'état de sa santé, il consentirait à donner des explications sur l'article en question, mais seulement à la condition qu'on insèrerait dans le procès-verbal ses protestations contre la mesure prise à son égard, et qu'on lui en donnerait acte. Cette condition fut acceptée par le magistrat-instructeur, M. Gudenroth, qui, d'ailleurs, au dire de M. Hansen lui-même, s'est contenté de quelques explications tout à fait insignifiantes, après lesquelles il a fait remettre le journaliste en liberté.

M. Hansen a porté plainte au roi, qui en a saisi le Conseil d'État.

Cette affaire, comme on le pense bien, a produit ici la plus vive émotion, et un étonnement d'autant plus grand, que le jeune magistrat, qui le premier a imaginé d'employer des moyens semblables contre un journaliste, était naguère non-seulement journaliste lui-même, mais un des plus grands partisans d'une liberté illimitée de la presse qu'il appelait de tous ses vœux, et en faveur de laquelle il a publié maintes et maintes brochures, qui portent pour épigraphe la maxime suivante d'un célèbre écrivain norwégien du dix-huitième siècle : « Dans un pays bien organisé, la manifestation de la » pensée doit être aussi libre que la pensée elle-même. »

— OPÉRA-COMIQUE. — *La Part du Diable*, empreinte d'une puissance irrésistible, ne cesse d'exercer son empire magique sur la curiosité publique qui alimente un plaisir toujours renaissant. Ce dernier chef-d'œuvre de MM. Scribe et Auber, si dignement interprété par Mmes Rossi, Thillon, Revilly, et par MM. Roger, Ricquier et Grard, sera joué ce soir pour la cinquantième fois.

MODES.

Il nous serait bien difficile de parler de nouvelles façons de robes, si nous n'avions pas les patrons ravissans de la maison *Brunel et Leymerie*. Seule, cette maison a innové cette année. Rien n'est plus gracieux et plus originalement nouveau que ses robes en poil de chèvre, corsage à la vierge, manches à la religieuse garnies de bouts de manches bouillonnés et de manchettes de valenciennes retombant sur la main; de même aussi que ses redingotes de foulard écossais à corsage lacé, laissant voir une chemisette bouillonnée et à manches ouvertes avec crevés.

Pour les manches courtes et demi-courtes, comme on en portera probablement cet été, notre célèbre gantier *Mayer* a fait de délicieuses mitaines de Suède et de chevreau garnies. Nous avons vu aussi, dans ses beaux assortimens de lingerie, des chemisettes d'un excellent goût, pour mettre avec les corsages ouverts. Les articles d'homme, ganterie, chemiserie, cravates, cols, foulards, sont toujours ce qu'il y a de plus distingué.

Ce qui donne à toute toilette un cachet de distinction et de *comme il faut*, c'est le cachemire long de l'Inde, le cachemire tel que le comprend la maison *Fichel*, boulevard Montmartre, 2. Les assortimens de cette grande maison de confiance sont les plus beaux et les plus variés qu'il y ait à Paris. Les relations directes de M. Fichel avec les fabriques de l'Inde le mettent à même d'avoir tout ce qui s'y produit de plus magnifique.

Les formes nouvelles de capotes et de chapeaux, si élégantes et si coquettes qu'elles soient, demandent un grand talent d'exécution pour bien aller à toutes les physionomies. C'est surtout cet art d'harmonie des coupes, des garnitures et des nuances que possède *Mme Cordier*. Nous avons vu dans ses magasins, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, des choses charmantes de nouveauté, de grâce et de légèreté. Ses petites capotes ruchées sont d'un goût et d'une coquetterie adorables.

Pour la bijouterie d'or ou d'imitation de haute parure ou de fantaisie, *Ebrard* est toujours sans rival. Rien n'est plus beau que les écrins qu'il a faits cette année pour plusieurs riches corbeilles ; rien n'est plus distingué et plus original que ses nouveaux bracelets, ses bagues duchesse, ses flacons, ses peignes à galerie et ses châtelaines. Nous aimons beaucoup aussi ses nouveaux et élégans modèles de chaînes à gilets et d'épingles, et ce qu'il y a de plus avantageux, c'est que Ebrard fabriquant lui même, peut livrer tous ces charmans objets à des prix forts réduits.

Les hommes élégans adoptent de préférence à toute autre la chapellerie d'*Alan Migout*, 109, avenu des Champs-Elysées. C'est qu'on trouve chez Alan Migout non-seulement la grâce et la nouveauté des formes et la parfaite solidité des tissus, mais encore l'avantage d'une préparation qu'il a inventée pour empêcher la transpiration de graisser le tour de tête du chapeau. Malgré cet avantage précieux, qui a le double mérite de conserver au chapeau son lustre et l'élégance de sa forme. Alan Migout ne vend ses chapeaux de soie que 15 francs et ses feutres 16 francs.

Le centre de l'élégance et de la fashion parisiennes est toujours au boulevard des Italiens, sur le perron et dans les beaux salons de notre célèbre glacier *Tortoni*. Le matin, les déjeuners et les goûters, le soir, les glaces et les sorbets, attirent chez Tortoni tout ce qu'il y a à Paris de plus célèbre et de plus distingué.

La mode aussi bien que l'hygiène a adopté les *tuteurs hygiéniques de M. Lebrun*. Cette admirable invention, qui assure contre tous les dangers de chute et de déviation des membres et de la taille, les premiers pas des enfans, en même temps qu'elle facilite leur marche et leur laisse une grande liberté de mouvemens, a été comprise par toutes les mères. Il leur suffit de voir ces charmantes petites machines roulantes pour en sentir toute l'utilité; aussi les magasins de M. Lebrun, faubourg du Temple, 31, sont-ils souvent visités.

Commerce et industrie.

— Le FER et les EAUX FERRUGINEUSES sont employés depuis longtemps avec un succès incontestable dans le traitement des pâles couleurs, des pertes blanches, et toutes les fois qu'il faut fortifier le tempérament chez les personnes pâles et lymphatiques; mais leur administration était toujours désagréable. Aussi MM. Gélis et Conté ont ils rendu un véritable service en indiquant le moyen d'administrer le fer sous la forme agréable d'un bonbon. C'est ce qui explique l'approbation accordée par l'Académie de médecine à leurs dragées et pastilles de LACTATE DE FER et la préférence que les médecins leur accordent. — Dépôt, à la pharmacie, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et dans chaque ville chez les pharmaciens dépositaires des remèdes spéciaux.

— Qui n'a été souvent contrarié en recevant un ami à la campagne, de n'avoir que du vin fort ordinaire à lui offrir, et cela parce qu'il aurait fallu faire venir de sa maison de Paris des vins d'extra ! C'est pour avoir eu quelquefois ce désagrément qu'une personne qui a hérité d'une belle cave s'est décidée à l'offrir par caisses contenant *six différentes sortes*, toutes plus vieilles et plus exquises les unes que les autres.

— Au moment où l'ouverture des chemins de fer de Rouen et d'Orléans met en mouvement un si grand nombre de voyageurs, nous engageons les habitans des départemens qui viennent faire ou renouveler connaissance avec les merveilles de la capitale, à ne pas négliger de visiter la belle galerie et les riches magasins de MM. Susse frères, place de la Bourse. Indépendamment d'un choix très-remarquable de tableaux, de dessins et de travaux de sculpture de nos meilleurs maîtres, d'autant plus curieux à étudier que plusieurs de leurs auteurs n'ont rien fourni à l'exposition générale de cette année, ils y trouveront la collection la plus complète qu'on puisse désirer en objets d'art, de curiosité et de fantaisie, en bronze, statuettes, articles de papeterie, de peinture, etc. ; le tout coté aux prix les plus modérés.

Avis divers.

— On distribue des bulletins pour le service du chemin de fer de Rouen dans toutes les gares et stations des chemins de fer de Versailles et de Saint Germain, ainsi que dans les bureaux d'Omnibus de la rive droite établis dans Paris, au Carrousel, au coin de la rue de Chartres, à la cour des Messageries-Royales, rue Montmartre, 109 ; à la cour Batave, rue St-Denis, 122, et au boulevard Saint-Denis, 18 (cité d'Orléans).

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les bureaux et les archives du COLLÉGE HÉRALDIQUE DE FRANCE (*qui n'a aucune succursale dans Paris*) sont transférés de la *rue St-Dominique* à la *rue des Moulins*, 10. Le secrétaire ne reçoit pour les affaires du Collége qu'au domicile de la Société, et non à son domicile particulier.

Spectacle du 11 mai.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Burgraves, Veuvage.
OPÉRA-COMIQUE. — 2 Voleurs, la Part.
ODÉON. — Représentation extraordinaire.
VAUDEVILLE. — Un Péché, Hermance, Brutus.
VARIÉTÉS. — Mariage, J'ai du bon tabac, Rondalla.
GYMNASE. — Rantzau, Jacquart, Georges.
PALAIS-ROYAL. — Canuts, Dieu, Ciel et Terre, Lune.
PORTE-ST-MARTIN. — Mlle de Lavallière.
GAITÉ. — Marguerite Fortier.
AMBIGU. — Une Nuit, Lazare.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Vautour, Physique, le Peloton.
FOLIES. — Brelan, la Fille de l'Air, Pauvre Jeanne.
DÉLASSEMENS. — Le 5 mai., Sainte-Catherine, Caricature.
PANTHÉON. — Roux-le-Timide, Balochard.

AUX PERSONNES
QUI ONT DES FONDS A PLACER.
LISEZ.

A la demande générale, il sera encore délivré jusqu'au 25 mai des actions de 250 francs de la *Revue et Gazette des Voyages*, donnant droit à 10 p. 100 par an de revenus garantis, et à la réception gratuite de ce journal, qui formera progressivement 100 volumes, avec cartes et gravures d'une valeur de 600 francs. Les actions se délivrent au siége de la société, 180, rue Montmartre, à Paris. | *N.-B.* — Quatre actions donnent un droit immédiat à la *Bibliothèque des Voyages*, ouvrage en 12 volumes splendides ornés de 100 gravures.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES.
TAFFETAS LEPERDRIEL.
(En rouleaux, jamais en boîte.)
Adoptés depuis longtemps par la généralité des médecins, pour entretenir parfaitement les exutoires. — Compresses en papier lavé, Serre-bras perfectionnés, etc. Faub. Montmartre, 78, et dans beaucoup de Pharmacies.
Refusez les contrefaçons.

Avis aux Personnes qui vont à la Campagne.

Un Propriétaire qui, par suite d'héritage, se trouve détenteur de 3,600 bouteilles de Vins fins très-vieux qui n'existent pas dans le commerce, offre aux personnes qui passent la belle saison à la campagne de leur expédier des caisses de 48 bouteilles comprenant cinq à six sortes de vins, ainsi qu'il suit :

8	bouteilles	Bordeaux,	de l'année	1827.
8	*idem.*	Côte-Rôtie,	*idem.*	1825.
8	*idem.*	Hermitage rouge,	*idem.*	1825.
8	*idem.*	Cornas (côte du Rhône),	*idem.*	1822.
8	*idem.*	Champagne,	*idem.*	
8	*idem.*	Vin du Rhin (Hocheimer),	*idem.*	1804.

Pour avoir ces Caisses rendues franc de port au domicile du demandeur, il suffira d'envoyer un bon sur la poste ou un mandat de 200 fr. à l'ordre de MM. MONTULLE et Cie, commissionnaires en vins, port de Bercy, *Enclos des Mâconnais*, qui expédieront aussitôt. Il sera fait des demi-caisses pour les personnes qui enverront des mandats de 105 fr.

On est prié d'indiquer les adresses très-exactement, surtout pour les lieux qui sont situés en dehors des grandes routes.

Seule Maison Spéciale
LONGUEVILLE,
10, rue Richelieu
PRÈS LE THÉATRE-FRANÇAIS.
CHEMISES
CALEÇONS ET GILETS.

28, rue du Faub.-Montmartre. JOURNAL DES Rue du Faub.-Montmartre, 25.

6 francs PAR AN. CONNAISSANCES UTILES 50 c. PAR MOIS.

DESSINS PAR M. GAVARNI. SOMMAIRE Du 4e No. — 30 AVRIL. GRAVURES PAR MM. ANDREW, ET BEST.

HISTOIRE ET DESCRIPTION DES CHEMINS DE FER.—Chemins de fer de la France.—Chemins de fer exécutés par le gouvernement.—Récapitulation.— Chemin de fer de Paris à Orléans. — Chemin de fer de Paris à Rouen. — Chemins de fer anglais. — Chemins de fer des Etats-Unis de l'Union américaine. — Chemins de fer d'Allemagne. — Chemins de fer de la Belgique. — JOURNAL D'AGRICULTURE. — Des prairies artificielles, par M. Jacques Bujault. — Note sur la patate. — Méthode orthopédique pour le redressement des cornes des taureaux et des génisses, par M. Lassarade. — Moyen d'empêcher les chevaux de s'emporter. — Nouvelles agricoles et horticoles du mois d'avril. — Substitution de la faux à la faucille.—Manière de préparer la semence du froment afin de le préserver de la nielle. — FEUILLE LITTÉRAIRE. — LECTURES DU SOIR. — Une Nouvelle, par M. Alexandre Dumas. — TRIBUNAUX.—THÉATRES. — MODES.

La collection de 1831 à 1843, onze beaux volumes, 28 fr. au lieu de 66 fr.

Cette COLLECTION est une véritable Encyclopédie des Connaissances utiles, la PUBLICATION la plus complète et la plus importante qui ait été faite depuis dix ans, le répertoire nécessaire aux CULTIVATEURS, aux INDUSTRIELS, aux INSTITUTEURS PRIMAIRES, aux CONSEILLERS MUNICIPAUX, aux PÈRES et aux MÈRES DE FAMILLE.

La collection des 11 volumes, avec un abonnement pour l'année 1843, 32 francs.

En envoyant un mandat sur la poste ou un bon à vue sur Paris, à l'Administration du *Journal des Connaissances utiles*, rue du Faubourg-Montmartre, 25, on reçoit le journal directement et sans aucun retard.

Rue Vivienne, 57.
EAU DE LA CHARTREUSE.
Ce dentifrice supérieur raffermit les gencives, calme les douleurs, blanchit et purifie les dents, et parfume délicieusement la bouche. Prix : 2 fr. le flacon. (Affranchir.)

BREVET DU ROI, APPon DE L'ACADie ROYle DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR.
CAPSULES de MOTHES
au BAUME de COPAHU pur, liquide, sans odeur, ni saveur.
Guérison sûre et prompte des *Écoulemens récens* ou *Chroniques*, *Flueurs blanches*, etc., etc. à Paris, RUE SAINTE-ANNE, 20 —Dépôts dans toutes les bonnes Pharmacies de France et de l'Etranger. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX ET Cie. — PRIX : 4 FR.
Capsules aux Cubèbes, à l'huile de foie de morue, et à tous autres médicamens.

BAUME ANTIPHLOGISTIQUE
COMPINGT (BREVETÉ)
Autorisé par ordonnance royale du 9 septembre 1840. — Ce baume, dont l'incontestable efficacité a été reconnue par les principaux médecins de Paris, guérit promptement et radicalement les Affections scrofuleuses (humeurs froides), Ulcères variqueux (varices, ulcères en suppuration), Flueurs blanches et Ulcères chez les femmes, Blessures, Coupures, Brûlures au plus fort degré, pertes chez les femmes, et généralement toutes les hémorrhagies. — Dépôt général, chez M. Trouillet, pharmacien, 26, rue des Lombards.

Maladies Secrètes
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours*
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Au dépôt rue J.-J.-Rousseau, 21.
TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES.
CAPSULES DU Dr HUMAN,
AU BAUME DE COPAHU,
Transparentes, sans goût et sans odeur.
Ces nouvelles capsules guérissent radicalement, en quelques jours, les blennorrhagies récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant le principe de la maladie; ces capsules perfectionnées sont faciles à avaler et après leur ingestion, il n'y a ni renvois (éructations), ni arrière-goût annonçant que l'estomac est en contact avec le copahu, et qu'il y a action réfractaire de la part de ce viscère. La boîte de 40 capsules ne se vend que 3 fr., et souvent une ou deux boîtes suffisent pour la guérison.

Adjudications en justice.

Etude de Me CARRÉ, avoué à Paris, rue Choiseul, 2 ter.

Adjudication, le 24 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, Palais-de-Justice à Paris,

En deux lots qui ne seront point réunis,

1° D'UNE MAISON

sise à Passy, rue de Boulainvilliers ou du Ranelagh ; elle a été louée jusqu'au 1er avril 1843 500 fr. par an. Mise à prix, 6,000 fr.

2° d'une autre Maison

sise à Passy, rond-point du pont de Grenelle, en face le pont, sur la demi-lune, avec terrain en dépendant. Ce lot, d'une contenance de 760 mètres, a été loué jusqu'ici 1,550 fr. par an ; mais ce produit est susceptible d'augmentation. Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser : 1° A Me Carré, avoué poursuivant, à Paris, rue Choiseul, 2 ter ; 2° à M. Choffard, propriétaire, demeurant à Passy, rue Basse, 15, commissaire au concordat et liquidateur de la faillite de M. Viseux. (1238)

Etude de Me Emile GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication, le mercredi 31 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en trois lots qui ne seront pas réunis, de

3 Portions de Terrain,

sises aux Champs-Elysées, à l'angle de la place dite de François Ier et de la rue Bayard. Mise à prix : 1er lot, 9,000 fr.; 2e lot, 10,000 francs ; 3e lot, 10,000 fr. — S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Em. Guédon, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23 ; 2° à Me Ramond de la Croisette, avoué, rue Boucher, 4 ; 3° et à Me Camproger, avoué, rue Sainte-Anne, 49. (1255)

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières de Paris, le 18 mai 1843,

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

à Paris, avenue de La Mothe-Piquet, 23, et avenue de Suffren, 10.

Mises à prix.

1er lot, composé des 1er, 2e et 5e lots de l'enchère réunis, 42,467 fr.

2e lot, composé des 3e et 4e lots de l'enchère réunis, 26,134 fr.

S'adresser à Me Cottreau, avoué poursuivant, rue du Faubourg-Montmartre, 10. (1251)

Etude de Me BONCOMPAGNE, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 52.

Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

1° D'une

MAISON,

avec cour et jardin, sise à Paris, rue Saint-Victor, 6 ;

2° et d'une autre MAISON

sise à Paris, rue St-Victor, 24.

Ces maisons sont remarquables sous le rapport de l'architecture, de la construction et de la décoration.

La première est susceptible d'un revenu de 8,500 fr., et la seconde d'un revenu de 8,000 fr. environ.

La mise à prix de chacune de ces maisons est de 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Boncompagne, avoué dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de l'Arbre-Sec, 52 ;

2° A Me Migeon, avoué, rue des Bons-Enfans, 21 ;

3° A Me Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2. (1256)

Etude de Me CAMPROGER, avoué, rue Ste-Anne, 49.

Vente sur publications volontaires, le samedi 27 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'un

VASTE TERRAIN

propre à bâtir, faisant partie d'une grande propriété sise à St-Mandé, Grande-Rue, 26, canton de Vincennes, arrondissement de Sceaux (Seine).

En huit lots qui ne pourront être réunis.

Mises à prix. de l'enchère.	du plan général.	
1er lot	6e	18,000 fr.
2e lot	7e	19,000
3e lot	8e	11,000
4e lot	9e	11,000
5e lot	10e	12,000
6e lot	11e	8,000
7e lot	12e	14,000
8e lot	13e	8,000
	Total,	101,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Camproger, avoué chargé de la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Sainte-Anne, 49;

2° A Me Petineau, notaire à Paris, rue de la Paix, 2 ;

3° Et sur les lieux, pour les visiter, à M. Allard. (1211)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 8 mai 1843, enregistré à Paris, le 9 mai 1843, folio 86, recto, case 9, par M. Leverdier, qui a reçu les droits, montant à 5 fr. 50 cent.

Il appert :

Que M. Paul PRADEL, libraire, demeurant à Paris, rue des Poitevins, 3; et M. Henri GOUJON, propriétaire, demeurant aussi à Paris, quai des Augustins, 39, ont formé entre eux, sous la raison PRADEL et GOUJON, et pour quinze années consécutives, qui ont commencé le 8 mai 1843, une société collective ayant pour objet l'exploitation du fonds de librairie du sieur Pradel, et dont le siége est à Paris, rue Hautefeuille, 4;

Que le fonds social est fixé à la somme de 40,000 fr., qui seront versés dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la société;

Et que les deux associés ont chacun la signature sociale, dont ils ne pourront se servir que pour les besoins et dans l'intérêt de la société.

H. GOUJON. (647)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 1er mai 1843, dûment enregistré, M. Emile LAURENT, fabricant de peinture sur verre, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 15; et M. Achille LAURENT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 25, ont formé entre eux une société pour l'exploitation de la fabrique de peinture sur verre, appartenant à M. Emile Laurent. La raison sociale sera LAURENT et Comp. La durée de cette société sera de quinze années, à partir du 1er mai 1843. Le siége social est à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 15. M. Emile Laurent est seul chargé de la gestion de l'établissement et a seul la signature sociale.

Pour extrait :

Emile LAURENT. (648)

Etude de Me Amédée LEFEBVRE, avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 8 mai 1843, dûment enregistré en ladite ville, le 9.

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre 1° MM. Louis-Frédéric PLAINE, négociant en draps, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 3; 2° Amédée CARON, négociant, demeurant à Paris, rue Coquillière, 1; 3° et Jean-Louis-Antoine POINTEL, négociant, demeurant à Elbeuf, suivant acte sous seing privé, en date à Paris, du 25 juillet 1835, dûment enregistré et publié, pour six ans et demi, expirés le 31 décembre 1841, et ayant pour objet le commerce de draps tant à Paris qu'à Elbeuf, sous la raison PLAINE frères; ainsi prorogée d'un commun accord entre les parties, de six années consécutives, qui ont commencé à courir du 1er janvier 1842, sous les modifications suivantes : 1° Que la maison de Paris prendra la raison PLAINE frères et CARON, et que celle d'Elbeuf sera sous la raison PLAINE, POINTEL et Comp.; 2° que les autres conditions de l'acte précité continueront à recevoir leur exécution.

Pour extrait :

Amédée LEFEBVRE. (643)

Etude de Me Amédée LEFEBVRE, avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous-seing privé en date, à Paris, du 1er mai 1843, dûment enregistré en ladite ville, le 6 du même mois, par et signé Texier, qui a reçu les droits,

Entre

M. Léon KRAFFT, chimiste, demeurant à Paris, rue Lavoisier, 5,

Et M. Sébastien SÉVESTE, propriétaire, demeurant à Montmartre, rue des Acacias, n° 33 bis,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

1° Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Krafft et Seveste, et en commandite à l'égard du commanditaire dénommé audit acte, pour la fabrication du brevet de quinze ans obtenu le 23 juillet 1840, par M. Kaafft et le commanditaire, pour la désinfection des vidanges et voiries, ainsi que les diverses opérations qui pourront s'y rattacher, soit dans le présent soit dans l'avenir.

2° Que la durée de la Société est de douze ans et huit mois, qui ont commencé à courir le 1er mai présent mois, et finiront le 31 décembre 1855.

3° Que le siége de la Société sera à Montmartre, rue des Acacias, n° 33 bis, ou en tout autre lieu qui sera ultérieurement fixé et toujours dans le département de la Seine;

4° Que la raison sociale sera KRAFFT et Comp.;

5° Que la signature sociale appartiendra à M. Seveste seul; que, néanmoins, la signature de M. Krafft sera indispensable pour valider les actes qui emporteraient concession, même temporaire d'une portion du brevet;

6° Que la commandite du commanditaire se compose de sa part de jouissance du brevet dont il est copropriétaire, et dont il apporte l'usufruit en société de concert avec M. Krafft.

Pour extrait :

Amédée LEFEBVRE. (642)

Etude de Me G. WEIL, huissier, à Paris.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 1er mai 1843, enregistré à Paris, le 5 du même mois, fol. 50 v°, c. 1 et 2, par Texier, qui a perçu 5 fr. 50 cent., 10e compris.

Il appert qu'une société en participation a été formée entre M. D.-L. BLOCK, demeurant à Paris, rue Ste-Appoline, 10; et M. Ch. BEUSON, demeurant à Paris, rue Hauteville, 3;

Le but de la société est l'achat et l'expédition des articles de Paris en général. La signature appartient aux deux associés, mais elle ne peut être employée que pour les besoins et les intérêts de la société.

La durée de l'association est de cinq ans et trois mois qui ont commencé à courir du 1er avril 1843, et le siége de la société est fixé à Paris, rue Ste-Appoline, 3. (641)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 MAI *1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur THION, fab. de tresses et chaussons, rue Bourg-l'Abbé, 32, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et MM. Guélon, rue de Grenelle-St-Honoré 29, et Costenoble, rue Thévenot, 8, syndics provisoires (N° 3781 du gr.);

Du sieur GREMONT, escompteur, rue du Vertbois, 15, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Hérou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 3783 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame HUBERT, anc. mde de broderie, rue Saint-Marc Feydeau, 22, le 15 mai à 2 heures (N° 3765 du gr.);

Du sieur SÉNAGET, tenant maison garnie, rue Mazarine, 68, le 15 mai à 2 heures (N° 3766 du gr.);

Du sieur HAGEN, tailleur, rue Saint-Antoine, 94, le 15 mai à 10 heures (N° 3767 du gr.);

Du sieur PELLAGOT, entrep. de bâtimens, rue Neuve-de-Clichy, 3, le 16 mai à 11 heures (N° 3776 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur WIST, tenant hôtel garni, rue Jacob, 37, le 15 mai à 2 heures (N° 3746 du gr.);

Du sieur PEIGNEAUX, corroyeur, rue du Grand-Hurleur, 4, le 15 mai à 10 heures (N° 3657 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RAGUET, plombier, rue d'Antin, 12, le 16 mai à 11 heures (N° 3676 du gr.);

Du sieur GILLE, entrep. de bâtimens, rue Royale-St-Honoré, 15, le 16 mai à 9 heures (N° 1317 du gr.);

Du sieur FOURQUEMIN aîné md de draps, rue St-Honoré, 34, le 15 mai à 2 heures (N° 3656 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COSTE, md de bois et charbon, rue des Grés-St Jacques, entre les mains de MM. Breuillard, rue de Trévise, 6, et Maumenné, rue des Lions-St-Paul, 2, syndics de la faillite (N° 3712 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MACLAUD, marchand de bois, rue Pascal, 6, sont invités à se rendre, le 16 mai à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2885 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAYER, md d'étoffes, rue du Four-St-Honoré, 13, sont invités à se rendre, le 16 mai à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3429 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur DELAFEUILLE, horloger, rue de la Chaussée-d'Antin, 15, sont invités à se rendre, le 16 mai à onze heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2904 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 10 mai 1843. — Vérifications. — Lisez : MM. les créanciers du sieur ARDISSON sont invités à se rendre le 23 mai à midi, et non le 16.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 11 MAI.

DIX HEURES 1/2 : Genet, entrep. de charpente, union.

MIDI : Dlle Laurent, marchand de nouveautés, redd. de comptes. — Boulaine, peintre en bâtimens, synd. — Peynot, marbrier, vérif. — Dupuis, entrep. de bâtimens, clôt. — Jaume, fab. de plâtres, id.

DEUX HEURES : Laroche, papetier, id. — Prout, commissionnaire en vins, id. — Pussey, ancien négociant en nouveautés, conc. — Baron, fab. de bretelles, id.

TROIS HEURES 1/2 : Degoutte, boucher, id. — Toutain, épicier, synd. — Deriberpré et Houdebine, mds de bronzes, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 29 avril : Jugement qui prononce la séparation de biens au profit de la dame Aglaé-Marie MOISELET, épouse de M. Pierre-Ange OLIN, restaurateur à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 32, Comartin avoué.

Décès et inhumations.

Du 8 mai 1843.

M. Palais, 48 ans, rue Royale, 8. — M. Cordenat, 75 ans, rue de la Bienfaisance, 34. — Mme Roland-Gosselin, 39 ans, rue St-Georges, 5. — Mlle Brunel, 13 ans, rue St-Pierre, 5. — Mme Nardin, 81 ans, rue du Faub.-St-Denis, 111. — Mme Sevin, 43 ans, rue du Caire, 24. — Mlle Faure, 47 ans, rue Folie-Méricourt, 35. — Mme Leclerc, 17 ans, rue Montmorency, 6. — Mme Bredin, 30 ans rue des Ballets, 6. — Mme Marchais, 79 ans, rue Charenton, 38. — Mlle Saget, 26 ans, Hôtel-Dieu. — M. François, 43 ans, rue Mouffetard, 61.

BOURSE DU 10 MAI.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 60	120 70	120 45	120 45
—Fin courant	120 75	120 85	120 50	120 55
3 0/0 compt..	82 —	82 5	81 75	81 75
—Fin courant	82 10	82 10	81 75	81 75
Naples compt.	108 50	108 60	108 50	108 60
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	121 35	121 5	d. 1 »
	120 70	— —	121 60	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 65	82 25	d. 1 »
	82 25	81 95	82 85	82 55	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 12 1/2	» » »	» » »	» » »
3 0/0..	» 10	» 7 1/2	» 25 »	» » »
Naples	» »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0	— —	Caisse hyp..	770 —
4 0/0	103 —	— Oblig.....	— —
B.duTr. 2 et 5 m.	3 1/4	caiss. Laffitte	— —
Banque	3332 50	— Dito	— —
Rentes de la V	— —	Maberly	397 50
Oblig. do	1305 —	Gr. Combe..	— —
		— Oblig.....	— —
4 Canaux.....	1265 —	Zinc v.Mont.	— —
— jouiss.....	— —		
Can. Bourg.	— —	Romain......	105 3/8
— jouiss.....	102 50	Espagne. D. active	30 —
Chemins de fer. St-Germ..	— —	— diff...	— —
Emprunt.	— —	— pass.	— —
— 1842...	1187 50	Anc. diff.	— —
Vers. dr..	253 75	Belgique. 5 o/o 1831	106 —
— Oblig..	1025 —	— 1840..	106 3/8
— Gauche	111 25	— 1842..	— —
Rouen....	672 50	3 0/0......	— —
- au Havr.	— —	Banque..	770 —
Orléans...	615 —	— 1841..	— —
— Empr..	1225 —	Piémont.....	1170 —
Strasb.	197 50	Portugal.....	— —
- rescript	55 50	Haïti	550 —
Mulhouse	— —	Autriche (L)	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le mai 1843.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.